



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 25 octobre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song,
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC EXPURGE

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux Observations du Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr) et du Représentant légal des victimes enfants soldats (ICC-01/04-02/12-125-Conf-Corr) sur le Mémoire d'appel du Procureur et le Mémoire en réponse de la Défense

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabrizio Guariglia

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense a analysé attentivement les observations formulées par le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ci-après « RL/GPV ») et par le Représentant légal des victimes enfants soldats (ci-après « RL/ES ») sur le Document du Procureur déposé en appui de son appel et sur le Mémoire en réponse de la Défense. De cette analyse ressortent deux erreurs majeures commises par les deux Représentants légaux (ci-après « RL ») et invalidant totalement leurs observations.
2. La première erreur consiste dans le fait que les deux RL, plutôt que de démontrer les erreurs de droit ou de fait qu'aurait commises la Chambre, se sont, en réalité, autorisés à évaluer l'évaluation¹ de la preuve par la Chambre de première instance II (« ci-après « la Chambre »), sans indiquer aucune base légale de leur action.
3. Or, on le sait, une partie qui allègue une erreur de droit doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une ou plusieurs erreurs de droit qui invalident le jugement². Elle doit identifier de manière précise l'erreur alléguée et doit expliquer comment cette erreur invalide la décision de la Chambre³. La Chambre d'appel peut rejeter d'emblée les questions soulevées sans les examiner sur le fond⁴ et « rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés »⁵.
4. De même, une partie qui invoque une erreur de fait doit démontrer (1) qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise, et (2) que cette erreur a occasionné un déni de justice⁶. Par ailleurs, des décisions jurisprudentielles de référence établissent le respect que portent les Chambres d'appel sur les décisions des chambres de première instance en matière de

¹ Répétition voulue par la Défense pour bien caractériser la démarche suivie par les Représentants légaux.

² Gideon BOAS, James L. BISCHOFF, Nathalie L. REID et B. Don TAYLOR III, *International criminal law practitioner library, Volume III*, New York, Cambridge University Press, 2011, p.442 ; *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, Chambre d'appel TPIY, Arrêt, 23 mai 2005, §5. Pour ces mêmes critères, voir aussi *Laurent Semanza c. Le Procureur*, Chambre d'appel TPIR, Arrêt, 20 mars 2005, §§7-11 ; *Prosecutor v. Ramush Haradinaj*, Chambre d'appel TPIY, Judgement, 19 juillet 2010, §§9-13 ; *The Prosecutor v. André Ntagerura*, Chambre d'appel TPIR, Judgement, 7 juillet 2006, §§11-14 ; *Alfred Musema c. Le Procureur*, Chambre d'appel TPIR, Arrêt, 16 novembre 2001, §§15-21 ; *Emmanuel Ndingabizi v. The Prosecutor*, Chambre d'appel TPIR, Judgement, 16 janvier 2007, §§8-11 ; *Prosecutor v. Ljube Boskoski*, Chambre d'appel TPIY, Judgement, 19 mai 2010, §§9-18 ; *Prosecutor v. Fofana*, Chambre d'appel SCSL, Judgment, 28 mai 2008, §33 ; *Prosecutor v. Dragomir Milosevic*, Affaire no IT-98-29/1-A, Appeal Judgement, 12 novembre 2009, §§12-14 ; *Prosecutor v. Galic*, Affaire no IT-98-29-A, Judgement, 30 novembre 2006, §§6-8 ;

³ *Prosecutor v. Hadzihasanovic and Kubura*, Affaire no IT-01-47-A, Appeal Judgement, 22 avril 2008, §15.

⁴ *Hadzihasanovic and Kubura*, §14.

⁵ *Idem*, §16.

⁶ *Alfred Musema c. Le Procureur*, Chambre d'appel TPIR, Arrêt, 16 novembre 2001, §17 [*Musema*]. Voir aussi Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p.226.

constatations factuelles. Ainsi dispose, par exemple, la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kajelijeli*⁷ :

S'agissant des erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se gardera d'infirmer à la légère les constatations opérées par une Chambre de première instance. Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire.

Dans l'affaire *Kupreskic*⁸ également, la Chambre d'appel, s'appuyant sur la jurisprudence du tribunal, dit pour droit que :

C'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder⁹. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsqu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance.¹⁰

[...] C'est à la Chambre de première instance d'apprécier les éléments de preuve présentés au procès et de décider du poids à leur accorder. Ce faisant, elle a le pouvoir de recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et d'exclure tout élément dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. C'est à elle, principal juge du fait, qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les principaux éléments de sa déposition.¹¹

[...] La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut de motiver sa décision.¹²

⁷ *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, Chambre d'appel TPIY, Arrêt, 23 mai 2005, §5 [*Kajelijeli*]. Voir aussi *Semanza* §§7-11, 17 ; *Haradinaj* §§9-13 ; *Musema* §§15-21 ; *Andre Ntagerura*, Chambre d'appel TPIR, Judgment, 7 juillet 2006, §§11-14 [*Ntagerura*]; *Emmanuel Nindabahizi v. The Prosecutor*, Chambre d'appel TPIR, Judgment, 16 janvier 2007, §§8-11 [*Ndindabahizi*] ; *Prosecutor v. Fofana*, Chambre d'appel SCSL, Judgment, 28 mai 2008, §33 [*Fofana*] ; *Le Procureur c. Zoran Kupreskic*, Chambre d'appel TPIY, Arrêt, 23 octobre 2001, §§30-32 [*Kupreskic*].

⁸ *Kupreskic*, §§30-32. Voir aussi Trigeaud p.1762 ; *Musema* §18 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, Chambre d'appel TPIR, Arrêt, 26 mai 2003, §21 [*Rutaganda*]. Voir aussi *Čelibići*, §498, cité dans *Musema* §20 : « La Chambre de première instance n'est pas tenue, dans son jugement, d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au cours du procès. Il était en son pouvoir d'apprécier les contradictions signalées et de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles. Des contradictions mineures ne sauraient suffire à décrédibiliser le témoignage dans son ensemble. »

⁹ Souligné par la Défense.

¹⁰ *Kupreskic*, §30. Passages soulignés par la Défense.

¹¹ *Kupreskic*, §31. Passages soulignés par la Défense.

¹² *Kupreskic*, §32. Passages soulignés par la Défense.

5. Dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre d'appel énumère certains types d'arguments qui peuvent être rejetés sommairement, sans analyse détaillée, en raison de leur faiblesse¹³. Il en est ainsi, notamment :

- des arguments qui n'identifient pas les conclusions factuelles contestées, qui déforment les conclusions factuelles ou la preuve, ou qui ignorent d'autres conclusions factuelles pertinentes;
- de simples allégations que la Chambre de première instance a omis de considérer des éléments de preuve pertinents, sans démontrer qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu arriver à la même conclusion que la Chambre de première instance, basée sur la preuve;
- des arguments qui remettent en cause le choix de la Chambre de première instance de fonder ou non sa décision sur un élément de preuve, sans expliquer pourquoi la condamnation ne tient plus sur la base des autres éléments de preuve; [Ici, l'acquittement];
- d'une simple répétition des arguments qui n'ont pas abouti au procès sans aucune démonstration que leur rejet par la Chambre de première instance constituait une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel;
- de simples allégations étayées par aucune preuve, des allégations non développées, l'échec d'articuler une erreur; et
- de simples allégations auxquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux éléments de preuve ou a omis d'interpréter la preuve d'une manière particulière.

6. Les écritures des RL rentrent dans ces catégories, car elles ne démontrent aucune erreur de droit, ni aucune erreur de fait commise par la Chambre et pouvant justifier l'invalidation du jugement attaqué. Faute de s'acquitter de ce devoir, les RL se sont lancés dans l'appréciation de l'évaluation que la Chambre a faite des éléments de preuve présents au dossier et se sont attaqués aux conclusions, pourtant amplement et adéquatement motivées, auxquelles elle a abouti.

7. La deuxième erreur commise par les deux RL réside dans le fait qu'ils ont manifesté une absence flagrante d'indépendance et d'impartialité¹⁴. Dans leurs observations, ils se sont employés à appuyer les développements infondés du Procureur, jouant ainsi le rôle de procureurs *bis*.

¹³ *Haradinaj*, §13. Voir aussi *Boskoski*, §18

¹⁴ Articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle des Conseils.

8. Pour rencontrer tous les arguments des RL, nous allons les suivre, paragraphe par paragraphe, tels qu'ils les ont présentés en soutien aux trois motifs d'appel du Procureur. Nous démontrerons, à chaque fois, comment ils ont commis les deux erreurs ci-dessus énoncées, invalidant totalement leurs observations.

9. Tous les arguments que nous avons développés dans notre Réponse au mémoire d'appel du Procureur, abondamment nourris d'analyses des textes légaux et des références jurisprudentielles et doctrinales pertinentes, restent intangibles, les RL n'ayant nullement réussi à les renverser. Nous n'y revenons pas, pour nous concentrer ici à rencontrer leurs affirmations et à montrer combien graves sont les erreurs qu'ils ont commises dans leur soutien inconditionnel aux trois moyens d'appel du Procureur.

10. Les RL s'érigent en procureurs *bis*. Plutôt que de défendre le droit à la vérité dans l'affaire de Bogoro, au mieux des intérêts de leurs clients, en vue de l'établissement de réelles responsabilités, ils s'acharnent, comme le Procureur avec qui ils forment désormais le collectif de l'Accusation, sur Ngudjolo comme le coupable patenté de l'attaque de Bogoro. Leurs observations¹⁵ au Mémoire d'appel du Procureur et à celui de la Défense, ne sont que la reproduction des idées développées par celui-là. L'appui qu'ils croient apporter au Procureur vacille pourtant juridiquement sur ses bases. Le Jugement d'acquittement de Ngudjolo repose sur une solide charpente juridique. Celle-ci ne peut être lézardée par des développements juridiques vides. Telle est la démonstration que la Défense entend faire en répondant sans détour aux observations des Représentants légaux des victimes en ce qui concerne les trois moyens d'appel du Procureur.

I. SOUTIEN DES REPRESENTANTS LEGAUX AU PREMIER MOTIF D'APPEL DU PROCUREUR

A. Débat autour de l'application du critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

11. Contrairement à ce qu'affirment les RL à la suite du Procureur, la Défense soutient que la Chambre a appliqué correctement la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable telle que posée par l'article 66(3) du Statut. Le doute auquel elle est parvenue et ayant fondé

¹⁵ ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr, 19-07-2013, « Corrigendum des « Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce document », 78 p. ; ICC-01/04-02/12-125-Conf « Observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense », 71 p.

l'acquittement de Ngudjolo, est un doute raisonnable, expliqué par la Chambre dans sa motivation ; basé sur l'évaluation par la Chambre des éléments de preuve présents au dossier.

12. Au paragraphe (ci-après « § ») 17 de ses observations, le RL/GPV évoque l'article 74(3) du Statut. Il fait, en réalité, référence à l'article 74(2) qui dispose : « La Chambre de première instance fonde sa décision **sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures**. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. **Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.** »¹⁶ Justement, le terme *appréciation* signifie *évaluation* ; action d'apprécier, de porter un jugement. Et *apprécier* quelque chose, en l'occurrence une preuve, signifie en déterminer la valeur, l'importance, les conséquences. **Ce rôle revient à la Chambre et non aux RL ni au Procureur.** La Chambre s'en est acquittée correctement, équitablement. Elle a fondé sa décision sur l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier et exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès. La Chambre n'a donc pas fondé son doute raisonnable « sur des pures spéculations, dénuées de tout lien rationnel avec la preuve admise au procès » comme tente de l'insinuer le RL/GPV.¹⁷ Elle a motivé suffisamment et adéquatement chacune des conclusions auxquelles elle a abouti, en respect scrupuleux du prescrit de l'article 74(5) du Statut¹⁸.

13. Le RL/GPV avance une curieuse affirmation dans sa compréhension du critère du doute raisonnable. Selon lui, « il n'appartient donc pas au juge des faits de chercher **toute** explication possible ou plausible quant à l'interprétation des preuves qui lui sont présentées. »¹⁹ Ainsi, selon le RL/GPV, le juge des faits n'a pas à chercher à comprendre les éléments de preuve qui lui sont présentés. Cette surprenante assertion soulève une série d'interrogations. Si le juge ne doit pas chercher toute explication possible ou plausible des éléments de preuve, s'il ne doit pas chercher à les comprendre, comment doit-il alors procéder à leur évaluation ? Le juge doit-il simplement accepter les éléments de preuve à charge produits par le Procureur sans les comprendre, sans les évaluer, sans les confronter à d'autres éléments de preuve présents au dossier ? Doit-il les retenir aveuglement pour absolument aboutir à la condamnation de l'accusé ? Si le juge des faits ne doit pas chercher à comprendre et à évaluer les éléments de preuve, quel serait alors son rôle dans le procès ? Autant alors supprimer la présence des juges

¹⁶ Passages mis en gras par la Défense.

¹⁷ ICC-01/04-02/12- 124-Conf-Corr (Ci-après « Observations du RL/GPV »), §17.

¹⁸ Article 74(5) : « La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions... »

¹⁹ Observations du RL/GPV, §16.

et laisser au Procureur la totalité de la charge d'engager des enquêtes, des poursuites et de juger lui-même les accusés.

14. C'est partant de cette vision erronée du rôle des juges que le RL/GPV aboutit à une conclusion tout autant erronée, condensée dans le § 19 de ses observations, selon laquelle la Chambre aurait imposé au Procureur une charge de la preuve supérieure à celle requise par l'article 66 du Statut pour établir la culpabilité de l'accusé. Les fausses prémisses posées par le RL/GPV ne peuvent le conduire qu'à une fausse conclusion. La Chambre a correctement appliqué la norme posée dans l'art 66(3). C'est le Procureur qui, par son mauvais travail caractérisé notamment par le choix des témoins incompétents, dont certains ont été présentés par des intermédiaires visés dans le Jugement Lubanga²⁰, et par la direction des enquêtes uniquement à charge, n'a pas pu s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe.

15. Au § 20 de ses conclusions, le RL/GPV expose, pour ensuite s'y attaquer, les critères fixés par la Chambre pour l'évaluation des éléments de preuve. La Défense soutient que cette interprétation de la Chambre est tout à fait correcte.

16. Les conclusions erronées auxquelles aboutit le RL/GPV sont la conséquence de son manque de neutralité, de sa partialité, du rôle de procureur *bis* qu'il se contente de jouer. Il ne s'en cache pas. Ainsi, par exemple, évoquant les « standards d'appel », il déclare faire « sienne l'analyse juridique de ces standards telle que développée par le Procureur dans son Mémoire. »²¹ De même, sans faire aucune démonstration convaincante des prétendues erreurs de droit et de fait qu'aurait commises la Chambre, « le [RL/GPV] s'accorde avec le Procureur pour considérer que la Chambre a commis des erreurs, tant en droit qu'en fait, dans son application aux faits du critère requis pour condamner l'accusé (critère du « au-delà de tout doute raisonnable »).²² Ce même rôle de Procureur *bis* est accompli par le RL/ES qui annonce dans son introduction que pour chaque motif d'appel, il « répondra aux moyens d'irrecevabilité soulevés par la Défense. »²³

17. En suivant le raisonnement des RL appuyant inconditionnellement l'Accusation, on réalise que ce qu'ils prônent, c'est l'allègement voire l'annulation de la charge de la preuve incombant au Procureur. C'est ainsi que, par exemple, le RL/GPV écrit : « La Chambre assimile ainsi le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » à celui de

²⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA (ci-après « Jugement Lubanga »), Dispositif, §1361 : « Conformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, la Chambre notifie au Procureur ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages. »

²¹ Observations du RL/GPV, §5.

²² *Idem*, §12.

²³ ICC-01/04-02/12- 125-Conf-Corr (Ci-après « Observations du RL/ES »), §6.

l'établissement de la « vérité des faits ». Or, pour condamner l'accusé, la Chambre ne doit pas établir la « vérité » des faits (et donc elle ne doit pas rechercher si d'autres scénarios sont plausibles²⁴), mais être convaincue, par le Procureur, de la culpabilité de l'accusé « au-delà de tout doute raisonnable ». En d'autres termes, elle ne doit pas avoir de doute raisonnable quant à l'existence de faits nécessaires à la condamnation de l'accusé.²⁵ L'assertion soulignée par la Défense est surprenante. En effet, *véracité* signifie la qualité de ce qui est conforme à la vérité ; authenticité. La véracité des faits signifie donc la conformité des faits à la vérité. Dès lors, selon le RL/GPV, pour condamner l'accusé, la Chambre ne doit pas chercher à savoir si les faits sont conformes à la vérité. Comment peut-elle alors construire sa conviction ? La recherche de l'établissement de la vérité n'est-elle pas le leitmotiv de toute l'action de la Chambre ? Lorsque la Chambre analyse les éléments de preuve versés au dossier, lorsqu'elle vérifie la conformité des témoignages à la vérité et qu'elle aboutit à la conclusion qu'il est possible que les faits allégués soient faux, son doute n'est-il pas raisonnable ? Une Chambre peut-elle condamner un accusé sur la base des faits dont la véracité n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable ? Dit autrement, une Chambre peut-elle condamner un accusé sur la base des faits dont la fausseté est possible voire certaine ?

B. Débat autour de l'évaluation par la Chambre des moyens de preuve présents au dossier

18. Plutôt que de démontrer quelles erreurs de droit ou de fait ont été commises par la Chambre, les RL, en appui inconditionnel au Procureur, se sont plutôt autorisés à évaluer l'évaluation que la Chambre a faite des éléments de preuve présents au dossier. Ils se sont lancés dans leur propre évaluation, dans leur propre interprétation des témoignages pour conclure que la Chambre aurait dû raisonner comme eux. Malheureusement, ils n'indiquent aucune disposition légale qui leur donne ce pouvoir et qui édicte que l'évaluation ou l'interprétation des éléments de preuve faite par les RL et par le Procureur prime sur l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre.

19. Dès son introduction, le RL/ES annonce la tâche à laquelle il va s'atteler, en soutien au Procureur. Il *abordera*, dit-il, « *les questions liées à l'évaluation par la Chambre de la crédibilité des témoins P-279 et P-280* » au travers de ses observations relatives aux premier et deuxième moyens d'appel du Procureur, dès lors que les dépositions de ces deux témoins

²⁴ Souligné par la Défense.

²⁵ *Idem*, §21.

sont essentielles au regard de la responsabilité de Mathieu Ngudjolo²⁶. Il précise qu'il « abordera également l'analyse de crédibilité de la Chambre quant à P-250 et P-28 dans la mesure où les dépositions de ces témoins contiennent des éléments sur le statut de chef militaire de Mathieu Ngudjolo à Zombe »²⁷. Dans cette annonce, on voit donc bien que le travail auquel va se livrer le RL/ES consiste à évaluer l'évaluation par la Chambre de la crédibilité des témoins de l'Accusation P-279, P-280, P-250 et P-28. Plutôt que de démontrer quelle erreur de droit ou de fait la Chambre aurait commise, le RL/ES va juger, apprécier pour la rejeter, l'analyse, l'appréciation que la Chambre opère de la crédibilité de ces témoins. Il va préférer sa propre évaluation à celle de la Chambre et va conclure que, selon lui, ces témoins sont crédibles. Revient donc toujours la question fondamentale suivante : le RL a-t-il le pouvoir de juger l'évaluation motivée que la Chambre, en respect de toutes les dispositions légales, fait de la crédibilité des témoins ? Quelle est la base légale de ce pouvoir ?

20. S'inscrivant dans la même démarche, le RL/GPV formule, à la page 12 de son écriture, un sous-titre révélateur : « *2.1. Erreur dans l'évaluation de la preuve* ». Pourtant, dans les paragraphes 24 à 43 rentrant dans ce sous-titre, le RL/GPV ne démontre nullement que la Chambre a commis une quelconque erreur de fait ou de droit. Il procède plutôt à l'évaluation de l'évaluation que la Chambre fait des témoignages de P-317, D2-176 et P-280. Il effectue sa propre appréciation de ces témoignages qu'il préfère à celle de la Chambre.

21. Jouant le rôle de procureur *bis*, « le représentant légal se joint aux erreurs soulevées par le Procureur dans son premier motif d'appel (en particulier aux §§54 à 67 de son Mémoire) ». La Défense a démontré dans son Mémoire en réponse que la Chambre n'a commis aucune erreur, ni de fait, ni de droit, ni de procédure dans son travail d'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve débattus au cours du procès et versés au dossier.

22. Comme dit ci-dessus, le RL/GPV se lance dans sa propre évaluation des témoignages de P-317, D2-176 et P-280. Au sujet de P-317, il écrit notamment : « **Selon la Chambre, P-317 était un témoin extrêmement crédible et fiable.** Elle estime cependant ne pas pouvoir se fonder sur ses propos quant à l'implication de M. Ngudjolo dans les préparatifs de l'attaque de Bogoro au motif (1) qu'ils « *paraissent trop généraux pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur ce qu'était exactement le statut de l'accusé ainsi que sur le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere* » et (2) qu'« *il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait, comme d'autres acteurs alors présents en Ituri, souhaité revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas*

²⁶ Observations du RL/ES, §3.

²⁷ *Idem*, §4.

d'intégration dans l'armée régulière congolaise ». ²⁸ Il faut d'abord noter que, contrairement à ce qu'affirme le RL/GPV, la Chambre n'a pas dit que P-317 était un témoin extrêmement crédible et fiable. Dans sa note de bas de page 31 (ci-après « NBP »), le RL/GPV renvoie aux §§ 291 à 292, 434 et 451 du Jugement. Nulle part dans ces §§, la Chambre ne dit que P-317 est « un témoin extrêmement crédible et fiable ». L'évaluation de la Chambre de la crédibilité de ce témoin est plus nuancée. La citation mise en italique par le RL/GPV est précisément un extrait pertinent d'un motif émis par la Chambre pour fonder sa conclusion. Ce n'est pas parce que ce motif ne plaît pas au RL qu'il n'en est pas un. La Chambre est souveraine dans l'élaboration de sa motivation qui est basée sur l'évaluation qu'elle a faite des éléments de preuve présents au dossier qu'elle a analysés et mis en regard les uns les autres. Le RL ne doit pas imposer sa volonté ou ses souhaits à la Chambre.

23. Sur le plan du fond, la Chambre a tout à fait raison d'argumenter que les propos trop généraux de P-317 ne lui permettent pas de tirer des conclusions définitives sur ce qu'était le statut de l'accusé et sur le rôle que celui-ci aurait précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere. De même, après analyse de la déposition de P-317 et d'autres éléments de preuve présents au dossier, la Chambre n'exclut pas la possibilité que des prétendus aveux, rapportés par P-317, eussent été fantaisistes. Le RL/GPV ne donne aucun élément pertinent de la déposition de P-317 qui établisse de façon définitive, c'est-à-dire incontestable, le statut de l'accusé à l'époque des faits, son rôle dans le groupement Bedu-Ezekere et le caractère concordant et sérieux des prétendus aveux de Mathieu Ngudjolo à P-317. Il ne dit rien sur les deux premiers éléments (statut et rôle), sautant directement sur le troisième (prétendus aveux) au sujet duquel il écrit, condamnant donc l'appréciation que la Chambre a faite de cet aspect de la déposition de P-317 : « Or, comme le fait apparaître le transcrit de la déposition de P-317, cette dernière a tenu des propos précis et pertinents sur le rôle de M. Ngudjolo au moment des faits. Selon elle, ce dernier lui a en effet « *dit* » avoir « *organisé* » les attaques contre Bogoro et Mandro pour des « *raisons stratégiques* », à savoir assurer la protection des villages Lendu contre les attaques de l'UPC. » ²⁹ Que le RL/GPV estime que les propos de P-317 sur les prétendus aveux sont « précis et pertinents », cela n'engage que lui ; cela constitue sa propre évaluation qui est différente de l'évaluation de la Chambre. Si le RL avait fait preuve d'impartialité, de neutralité et de rigueur dans son analyse, il se serait rappelé que les aveux, même reçus directement de l'accusé par la Chambre, doivent être contrôlés par celle-

²⁸ Observations du RL/GPV, §25. Premier passage mis en gras par la Défense. D'autres passages relevés en italique et soulignés par le RL/GPV.

²⁹ Observations du RL/GPV, §26. Passages soulignés par le RL/GPV.

ci, en application de l'article 65 du Statut. Ils doivent aussi être contrôlés par le Procureur en application de la norme 62 du Règlement du Bureau du Procureur. *A fortiori*, le Procureur doit-il procéder à l'analyse rigoureuse et au contrôle du caractère sérieux, authentique, concordant des aveux reçus par le biais d'une tierce personne, en l'occurrence P-317.

24. A ce sujet, le RL aurait dû se rappeler que P-317 n'avait effectué sa mission en Ituri que du 24 mars au 6-7 avril 2003³⁰. Elle aurait réalisé des enquêtes dans le cadre d'enquêtes des droits de l'homme et non judiciaires ;³¹ c'est-à-dire donc dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas menées avec autant de rigueur qu'en matière judiciaire ; qui n'ont pas été menées sous le contrôle du principe du contradictoire et qui ne peuvent nullement revêtir une valeur probante³². Cela étant, le Procureur n'a pas contrôlé les prétendus aveux rapportés par ce témoin en se posant notamment les questions suivantes : pour quel intérêt Ngudjolo aurait-il fait une telle confession à P-317 ? Pour obtenir quoi d'elle ?

25. Dans son appréciation du témoignage de P-317, la Chambre ne pouvait pas lui accorder aveuglement toute crédibilité sur tous les points abordés dans sa déposition. Elle se devait de tenir compte non seulement des limites et des failles intrinsèques de celle-ci, mais aussi d'autres éléments de preuve présents au dossier. Ce qu'omet de faire le RL.

26. En lisant le § 29 des observations du RL/GPV, on réalise que ce dernier n'a pas compris le raisonnement de la Chambre. En motivant son évaluation sur le fait qu'« il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait, comme d'autres acteurs alors présents en Ituri, souhaité revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise », la Chambre ne donne pas une explication purement hypothétique comme l'affirme erronément le RL/GPV³³. Elle base son raisonnement non seulement sur le défaut qui affecte les propos de P-317 que la Chambre, dans son évaluation, estime trop généraux, mais aussi sur d'autres éléments de preuve présents au dossier, en l'occurrence le témoignage de D03-11 qui n'est pas n'importe quel témoin, mais bien le président du FNI, qui avait aussi revendiqué faussement l'attaque de Bogoro pour se donner de l'importance³⁴.

27. Pour s'attaquer à l'appréciation faite par la Chambre du témoignage de P-317, le RL/GPV tente de comparer les prétendus aveux rapportés par P-317 aux déclarations de

³⁰ P-317-T-228-FRA-p.20-21-1.24.

³¹ P-317-T-228-FRA-p.39-1.1.

³² Voir à ce sujet Jugement Ngudjolo, §294 et 296.

³³ Observations du RL/GPV, §28.

³⁴ Jugement Ngudjolo, §434 et note de bas de page 1005.

Ngudjolo à un Officier du ministère public (ci-après : « OMP ») congolais³⁵. Ce faisant, le RL commet l'erreur de ne pas prendre en compte deux éléments importants que la Chambre ne devait pas ignorer :

- Le premier, c'est que la déclaration faite par Ngudjolo à l'OMP congolais au sujet de sa participation au combat de Bunia le 6 mars 2003 a été consignée dans un *Pro Justitia*, un procès-verbal d'audition signé par l'OMP et par Ngudjolo. Ce procès-verbal fait foi. En bons professionnels, les juges de la Chambre de première instance II le savent. En revanche, les seules paroles de P-317 ne peuvent pas se voir accorder un tel crédit.
- Le second élément c'est que Ngudjolo a témoigné sous serment et a expliqué les circonstances de la participation des jeunes de Zumbe, dont lui-même, à cette bataille de Bunia du 6 mars 2003 qui était, en réalité, menée par les militaires ougandais (UPDF) en riposte à l'attaque que leur avaient lancé les éléments de l'UPC à Dele. Deux autres personnes ont témoigné dans le même sens, en l'occurrence D03-66 et D03-88, le Chef du groupement Bedu-Ezekere qui a précisé à la Chambre que cette attaque avait été annoncée sur les ondes de la radio Candip et le capitaine Kiza, commandant des militaires de l'UPDF à Dele avait écrit à lui, D03-88, pour le tenir au courant de cette attaque de l'UPC qui visait également Zumbe³⁶. Sur décision des vieux sages, les gens de Zumbe sont allés prendre part à cette attaque en restant derrière les forces UPDF où ils ne faisaient que chanter et faire du bruit³⁷.

28. Dès lors, le Jugement que porte le RL/GPV sur les conclusions auxquelles a abouti la Chambre est dénué de tout fondement, la Chambre ayant réalisé son évaluation de la déposition de ce témoin non pas « sur des supputations » comme il le prétend³⁸, mais bien en prenant en ligne de compte tous les éléments de preuve présents au dossier.

29. Le RL/GPV commet le même type d'erreur en contestant l'évaluation que la Chambre fait de la déposition de **D2-176**. En effet, en lisant l'appréciation négative qu'il porte sur l'évaluation faite par la Chambre de la déposition de D2-176 dans le § 433 du Jugement attaqué, on se rend compte que le RL n'a pas compris comment les juges réalisent le travail d'évaluation finale des éléments de preuve. Dans ce paragraphe 433, la Chambre écrit bien : « Par ailleurs, à la lecture de sa déposition, la Chambre ne peut exclure que ce témoin ait associé le statut qu'il donne de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la position que ce

³⁵ Observations du RL/GPV, §§33-34.

³⁶ **D03-88-T-302-FRA-p.30-l.24-p.31-l.15;D03-P-88-T-306-FRA-p.17-l.27-p.28.l.17.**

³⁷ **D03-88-T-302-FRA-p.30-l.24-p.31-l.15,p.33-l.28-p.34-l.9.**

³⁸ Observations du RL/GPV, §35.

dernier aurait, selon lui, occupée avant l'attaque de Bogoro. »³⁹ Cette phrase montre bien que la Chambre est arrivée à cette conclusion après avoir lu l'ensemble de la déposition de D2-176.

30. Bien plus, le RL/GPV, en citant cette phrase dans le § 37 de ses observations, a, nous semble-t-il sciemment, omis de reprendre l'adverbe « Par ailleurs », alors que celui-ci revêt une importance capitale. Il signifie que cet élément d'appréciation retenu par la Chambre vient en réalité s'ajouter à d'autres, repris précédemment dans la motivation. En effet, dans ce § 433 du Jugement, la Chambre commence par donner, en ces termes, son appréciation de l'affirmation faite par D2-176 au sujet de la fonction prétendument occupée par Ngudjolo à l'époque des faits : « Il demeure que cette affirmation, par ouï-dire anonyme, provient d'une personne qui n'habite pas Zumbe et qui ne livre, de surcroît, aucun autre détail sur le statut de Mathieu Ngudjolo au sein de cette localité. » Le RL n'a aucun argument pour contester cette évaluation motivée de la Chambre.

31. Dans son raisonnement intelligent, la Chambre inscrit en amont, au § 431 du Jugement, un autre élément pertinent qui décrédibilise totalement le témoignage de D2-176 sur ce sujet et que le RL feint ignorer. En effet, « poursuivant son témoignage il [D2-176] a désigné Mathieu Ngudjolo comme étant le chef d'état-major du FNI, groupe, à son avis, auquel appartenait, selon lui, les combattants lendu présents à Bogoro le 24 février 2003. »⁴⁰ Or, beaucoup d'autres témoignages, plus crédibles sur ce point, ont établi qu'à l'époque de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, le FNI n'existait pas au groupement de Bedu Ezekere. Parmi ces témoins, D03-11, le président fondateur du FNI⁴¹ ; D03-88, [EXPURGE]⁴² ; D03-55⁴³ ; D03-66⁴⁴. Le Procureur lui-même a fini par reconnaître cette réalité. En évaluant la crédibilité de D2-176 sur ce point, la Chambre ne pouvait pas ne pas tenir compte de cet élément.

32. Le RL/GPV demeure dans le même type d'erreur lorsqu'il juge l'évaluation que la Chambre fait du témoignage de P-280. Comme lui-même l'y renvoie⁴⁵, nous en ferons une démonstration à l'occasion de l'examen de son appui au deuxième motif d'appel du Procureur. En concluant comme il le fait au § 43 de ses observations, il étale sa méprise sur ce qu'est l'évaluation finale de tous les éléments de preuve réalisée par la Chambre au stade du

³⁹ Passage souligné par la Défense.

⁴⁰ Jugement Ngudjolo, §431. En NBP 1000 et 1001, la Chambre cite respectivement D02-176, T. 257, p. 7, et T. 257, p. 6 à 7.

⁴¹ D03-11-T 243-FRA-p.9-l.18-19; T 244-FRA-p.5-l.7-16.

⁴² D03-88-T-301-p.11.

⁴³ D03-55-T-293-p.50-l.16-25.

⁴⁴ D03-66-T-296-p.18-l.15-22-p.19-l.2-8.

⁴⁵ Observations du RL/GPV, §41-42.

délibéré. A ce stade, celle-ci prend en compte non seulement les témoignages à charge comme le veulent les RL et le Procureur, mais aussi les témoignages à décharge, en toute impartialité, en toute équité, en toute justice, en se conformant aux prescrits des articles 66(3), 74(2) et 74(5) du Statut. Elle prend en ligne de compte l'ensemble des éléments de preuve débattus tout au long du procès pour se faire sa conviction. Que sa motivation déplaise aux RL et au Procureur ou que son évaluation diffère de ce que s'autorisent ceux-ci, ne signifie pas *ipso facto* que la Chambre ait commis une erreur de fait ou de droit.

33. Le RL/ES commet le même type d'erreur que son confrère le RL/GPV. On s'en aperçoit aisément à la lecture du § 15 de ses observations. Dans ce paragraphe, en effet, le RL/ES s'attaque en réalité à l'appréciation que la Chambre fait de la déposition du témoin du Procureur **P-279**.⁴⁶ Autrement dit, il n'est pas d'accord avec l'évaluation que la Chambre fait de ce témoignage. La Défense soutient que si le RL/ES n'est pas d'accord avec cette évaluation que la Chambre fait du témoignage de P-279, cela ne veut pas dire que cette évaluation est fautive. Le RL/ES ne peut pas demander la substitution de sa propre évaluation à celle de la Chambre, seul organe doté de ce pouvoir qu'elle a exercé en se conformant à toutes les prescriptions statutaires et réglementaires.

34. Au § 16, le RL/ES poursuit son raisonnement qui revient tout simplement à dire qu'il préfère l'évaluation faite par le Procureur à celle de la Chambre. Il ne démontre aucune erreur ni de droit, ni de fait qui aurait été commise par la Chambre. Celle-ci a appliqué correctement la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, contrairement à ce qu'affirme erronément le RL/ES. Ses conclusions formulées aux §§ 17 et 18 sont totalement fautes⁴⁷ car elles procèdent de fausses prémisses énoncées aux §§ 14 à 16.

35. Comme nous l'avons déjà relevé *supra*⁴⁸, il est plus que surprenant d'apprendre du RL/GPV que la Chambre ne doive pas exiger la « vérité des faits ».⁴⁹ Selon lui, la Chambre pouvait donc condamner Ngudjolo même sur la base des faits faux. Autrement dit, la Chambre ne devait pas vérifier si des faits rapportés ou allégués par P-317, D2-176 et P-280 étaient vrais ou faux. Elle devait simplement condamner Ngudjolo sur la base des déclarations de ces témoins sans chercher à vérifier si celles-ci étaient vraies ou fausses. La Défense soutient que suivre un tel raisonnement serait la consécration de l'arbitraire et de la mise en danger des droits fondamentaux de l'accusé.

⁴⁶ Voir Observations du RL/ES, §15 et les NBP 8 et 9 où il cite le §278 du jugement attaqué.

⁴⁷ Observations du RL/ES, §§ 17-18.

⁴⁸ Voir plus haut, notre §17.

⁴⁹ Observations du RL/GPV, §43.

II. SOUTIEN DES REPRESENTANTS LEGAUX AU DEUXIEME MOTIF D'APPEL DU PROCUREUR

36. Dans leurs développements consacrés à ce deuxième motif d'appel du Procureur, les RL ne démontrent nullement quelles erreurs la Chambre aurait commises. Ils persévèrent à juger l'évaluation faite par la Chambre des éléments de preuve et à jouer le rôle de procureurs *bis*. Ils reconnaissent d'ailleurs expressément ce rôle. Ainsi, par exemple, au § 57 de son écriture, le RL/GPV déclare qu'il « s'accorde avec le Procureur pour considérer que la Chambre a commis des erreurs, tant en droit qu'en fait, en ne tenant pas compte de l'entièreté de la preuve au dossier lors de son analyse ». Cette affirmation à laquelle se rallie le RL, de même que l'assertion selon laquelle la Chambre n'aurait « pas suffisamment motivé sa décision quant à certaines conclusions »⁵⁰, sont totalement fausses.

37. Comme sous le premier motif, au lieu de démontrer les prétendues erreurs qu'ils énoncent, les RL, à la suite et en appui inconditionnel au Procureur, opèrent plutôt leur propre évaluation des éléments analysés par la Chambre pour conclure que leur évaluation est meilleure que celle de la Chambre. Cela ressort clairement, par exemple, de la lecture des §§ 66 à 70 des observations du RL/GPV développés sous un intitulé évocateur : « 2.1. Erreurs dans l'évaluation de certaines preuves et de la crédibilité de certains témoins ». Dans ces paragraphes, le RL/GPV ne démontre pas les erreurs de droit ou de fait qu'aurait commises la Chambre. Il procède plutôt à sa propre évaluation des éléments de preuve analysés par la Chambre, en l'occurrence la « lettre savon » et les témoignages de P-250, P-280, P-28 et D03-66. Selon lui, P-250, P-280, P-28, témoins du Procureur, sont crédibles. En revanche, selon lui, D03-66, témoin de la Défense, n'est pas crédible.

38. Au § 71, le RL/GPV conteste l'évaluation que la Chambre a faite de la « lettre savon », une pièce produite par le Procureur. Le RL/GPV cite la motivation de la Chambre présentant son raisonnement qui sous-tend son évaluation. Cette motivation formulée au § 374 du Jugement et renvoyant, notamment à la section VII de celui-ci en ce qui concerne l'analyse de la Chambre ayant abouti à considérer P-250 non crédible, est à la fois cohérente, pertinente et suffisante. C'est la preuve que la Chambre n'a pas ignoré la « lettre savon ». Elle l'a examinée, aussi bien intrinsèquement qu'au regard d'autres éléments de preuve présents au dossier et elle est arrivée à la conclusion motivée qu'elle a livrée dans son Jugement. La question fondamentale que pose la Défense est celle-ci : le RL a-t-il le pouvoir de contester

⁵⁰ Observations du RL/GPV, §43. Voir aussi §65 où le RL/GPV « se joint aux exemples donnés par le Procureur sous son deuxième motif d'appel. »

l'évaluation motivée que la Chambre fait de la « lettre savon », c'est-à-dire d'un élément de preuve ? D'où tire-t-il ce pouvoir ? Ce n'est pas parce que le RL n'est pas d'accord avec l'évaluation que la Chambre a faite d'un élément de preuve que le Jugement doit être cassé. Le RL ne démontre pas en quoi la Chambre aurait commis une erreur de fait ou de droit.

39. Pour ne pas rentrer dans les arguments que nous avons présentés dans nos conclusions écrites notamment sur le cachet apposé sur cette lettre dont l'authenticité est plus que douteuse⁵¹, arrêtons-nous simplement sur la dernière phrase de l'évaluation de la Chambre, citée par le RL/GPV au § 71 de ses observations : « [...] Enfin, aucun élément de preuve ne vient attester de ce que la FRPI était déjà implantée à Zumbe à la date du 4 janvier 2003 lorsque ce document aurait été expédié »⁵². La Défense pose alors au RL la question suivante : ce constat fait par la Chambre dans son évaluation de la « lettre savon » est-il vrai ou faux ? Il faut souligner que le verbe *attester* signifie *certifier la vérité, prouver*. Le RL peut-il dire à la Chambre d'appel quel autre élément de preuve atteste que la FRPI était déjà implantée à Zumbe le 4 janvier 2003 ? Il n'y en a aucun. Au contraire, plusieurs témoins établissent que la FRPI n'existait pas à Zumbe à l'époque des faits. Il en est ainsi notamment de P-12,⁵³ de Germain Katanga⁵⁴, de D03-11⁵⁵ et de D03-66⁵⁶. Le Procureur lui-même a fini par reconnaître que l'éphémère alliance FNI-FRPI n'a existé qu'après le 22 mars 2003.

40. Après s'être efforcé, en vain, de soutenir la pièce à charge dite « lettre savon », le RL/GPV, en procureur *bis*, se lance dans la recherche de la décrédibilisation du témoin à décharge D3-66. Dans cet effort vain, il impute injustement à la Chambre une prétendue « absence d'analyse globale de la crédibilité de D3-66 »⁵⁷. Le RL semble ignorer que la Chambre peut considérer un témoin crédible sur certains points et non crédible sur d'autres, ce, en prenant en compte non seulement l'entièreté de sa déposition mais aussi d'autres témoignages, d'autres éléments de preuve présents au dossier.

⁵¹ Cette lettre avait été écrite par le témoin de la Défense D03-66. Voici ce qu'il a déclaré à ce sujet: **D03-66-T-296-p.42-l.26-p.43-l.18** : « Quand j'ai écrit cette lettre, le FNI était à Kpandroma, et le FRPI se trouvait dans ma collectivité c'est-à-dire chez les Walendu Bindi. A cette époque là, le FRPI n'existait pas à Zumbe. » En ce qui concerne le cachet, D03-66 s'exprime de la manière suivante : « Nous n'avons pas apposé de cachet sur cette lettre, nous avons simplement signé, où aurions-nous pu trouver un cachet, il n'y avait un cachet que dans le bureau de mon chef. J'ai apposé mes initiales puis Martin Banga a signé, nous avons remis la lettre à cet homme -là qui l'a présenté à son bureau et à son retour il nous a donné une somme d'argent, et nous sommes repartis. Nous avons du attendre la nuit pour rentrer à notre résidence. » **D03-66-T-296-FRA-p.39-l.28-p.40-l.5**.

⁵² Jugement, §374, dernière phrase ; citée par le RL/GPV au §71 de ses observations.

⁵³ **P-12-T-195-FRA-p.18-l.5-6**.

⁵⁴ **D02-300-T-318-p.47-l.4-11**.

⁵⁵ **D02-236/D03-11-T-247-FRA-p.76-l.9-16**.

⁵⁶ **D03-66-T-298-FRA-p.30-l.15**.

⁵⁷ Observations du RL/GPV, p. 28, (1).

41. Dans les §§ 75 à 84 de ses observations, le RL/GPV ne démontre nullement que la Chambre a commis telle erreur de droit ou de fait. Il présente plutôt sa propre évaluation de la crédibilité des témoignages de P-250, P-28, D3-66, D3-88. Il dit que l'évaluation de la Chambre n'est pas correcte et propose sa propre évaluation. La Défense souligne que le RL n'a pas le pouvoir d'évaluer la crédibilité des témoins. Ce pouvoir revient à la Chambre. Celle-ci s'en est acquittée correctement, en motivant suffisamment chacune de ses conclusions.

42. Contrairement à ce qu'insinue le RL/GPV⁵⁸, la Chambre a pris en compte l'ensemble des éléments de preuve pour arriver à sa conclusion sur la lettre savon, sur P-250 et sur P-28. Elle a tenu compte de la tension ayant prévalu entre certains membres de la famille de Ngudjolo et la famille de D3-100. Cette tension, due au fait [EXPURGE] est venu débiter des mensonges contre Ngudjolo devant la CPI, n'a eu aucune incidence ni sur le témoignage de D3-100 [EXPURGE] qui se trouvait dans le programme de protection de la Cour.

43. Le RL/GPV fait preuve d'absence d'honnêteté intellectuelle quand il écrit : « Au vu de l'ensemble de ces éléments, *il est étonnant que la Chambre ait pu considérer que D3-66 et D3-55 appartenaient « à des univers différents »* et, de la sorte étaient crédibles lorsqu'ils affirmaient que P-250 n'appartenait pas à une milice. »⁵⁹ La Chambre, dans son analyse et dans sa motivation, ne s'est pas limitée aux témoins de la Défense de Ngudjolo D3-66 et D3-55. Elle a tenu compte de dépositions d'autres témoins, en l'occurrence D2-160 et D2-161. C'est pourquoi elle est arrivée à cette conclusion mentionnant l'appartenance « à des univers différents. »

44. Le § 78 des observations du RL/GPV montre clairement qu'en voulant évaluer l'évaluation faite par les juges, il tombe dans une partialité scandaleuse. Non seulement le RL n'a aucun pouvoir légal d'évaluer l'évaluation faite par les juges, mais encore, il tronque sciemment la motivation de la Chambre pour induire la Chambre d'appel en erreur. En effet, cette motivation est à mettre dans le contexte du raisonnement de la Chambre qui part du § 148, et surtout à coller au § 152 qui le précède. Car, après avoir souligné la spontanéité avec laquelle D3-100 a parlé de la tension ayant prévalu entre sa famille et certains membres de la famille de Ngudjolo, spontanéité qui traduit sa volonté de transparence devant être prise en compte dans l'évaluation de sa crédibilité, mais ne dispensant pas la Chambre de s'interroger sur l'incidence éventuelle de ces menaces sur son témoignage⁶⁰, la Chambre écrit :

⁵⁸ *Idem*, §77.

⁵⁹ Observations du RL/GPV, §78.

⁶⁰ Jugement, §151.

« 152. Dès lors, afin de mesurer l'impact, sur ce témoignage, d'éventuelles tensions ou menaces venant de la famille de Mathieu Ngudjolo, la Chambre a entendu mettre sa déposition en perspective avec celles d'autres témoins, disposant de renseignements utiles sur le parcours suivi par P-250 pendant l'année 2002-2003. Sur ce point, la Chambre a relevé que quatre témoins, deux ayant été appelés par la Défense de Mathieu Ngudjolo et les deux autres par celle de Germain Katanga, attestent de la présence de P-250 à Gety pendant l'année scolaire 2002-2003 :

-D03-66 affirme que le témoin P-250 était étudiant à Gety pendant la guerre et qu'il ne vivait pas en Bedu-Ezekere avec ses parents ;

-D03-55 prétend avoir vécu en Bedu-Ezekere à partir de 2002. Il soutient que P-250 est un membre de sa famille et qu'il était écolier à Gety au moment des faits ;

-D02-160 déclare avoir étudié à Gety entre 2002 et 2004 et il soutient que P-250 était élève à l'Institut de Gety pendant l'année scolaire 2002-2003 ;

-D02-161 soutient que P-250 était scolarisé à Gety, qu'il venait régulièrement à Aveba pour rendre visite à des amis et qu'elle ne l'avait jamais vu en tenue militaire, ni porteur d'une arme pas plus qu'elle ne l'avait entendu parler d'un quelconque combat.

153. **Ces quatre témoins appartiennent à des univers différents.** Alors que, pendant cette période, les deux témoins de la Défense de Mathieu Ngudjolo vivaient dans le groupement de Bedu-Ezekere, ceux de la Défense de Germain Katanga étaient étudiants dans la collectivité de Walendu-Bindi. Cette diversité de situations donne à ces quatre témoins, qui se corroborent, une dimension particulièrement convaincante et elle renforce la crédibilité de D03-100 lorsqu'il affirme que P-250 étudiait dans la collectivité de Walendu-Bindi à l'époque des faits. »⁶¹

45. Cette motivation de la Chambre est parfaitement cohérente, pertinente et suffisante. Contrairement à ce qu'affirme le RL/GPV au § 78 de ses observations, la Chambre ne vise pas uniquement D3-66 et D3-55 pour conclure qu'ils appartiennent à des univers différents. Elle vise quatre témoins : D3-66, D3-55, D2-160 et D2-161 ; et sa conclusion est incontestable. Ces quatre témoins appartiennent à des univers différents. La Chambre l'explique bien au § 153 du jugement. L'appréciation tronquée exprimée par le RL/GPV dans le § 78 de ses observations est l'illustration de l'erreur qu'il commet dans son raisonnement. Elle montre bien que c'est lui qui a une vue extrêmement limitée, compartimentée et partielle des éléments de preuve, alors que la Chambre tient compte, dans son évaluation, de l'ensemble des éléments de preuve non seulement en les analysant intrinsèquement, mais aussi en les mettant en perspective avec d'autres éléments présents au dossier.

46. Le RL/GPV répète les mêmes erreurs dans ses développements consacrés à P-28. Dès son introduction au § 92, on voit bien que le RL ne va pas s'atteler à démontrer que la Chambre a commis une quelconque erreur de droit ou de fait ; il va plutôt poursuivre son travail d'appréciation de l'évaluation faite par la Chambre du témoignage de P-28, évaluation qu'il juge mauvaise. Selon lui, P-28 est crédible ; la Chambre a eu tort d'écarter son témoignage en raison, dit-il, « (1) de prétendues contradictions entre sa déposition et une déclaration antérieure ; (2) de prétendus manques de précisions dans son récit et (3) des

⁶¹ Jugement, §§152-153. Phrase mise en gras par la Défense.

dépositions d'au moins quatre témoins à décharge ». ⁶² En réalité, le RL/GPV soutient que la Chambre n'aurait pas dû relever des contradictions entre la déposition du témoin et sa déclaration antérieure ; elle n'aurait pas dû soulever les manques de précisions dans son récit ; elle a eu tort de tenir compte des dépositions d'au moins quatre témoins à décharge.

47. Dans les §§ 93 à 96 consacrés au point (1) *Prétendues contradictions*, le RL/GPV ne présente rien de plus que sa propre analyse du témoignage de P-28 qu'il tente d'expliquer, comme pour dire que la Chambre aurait dû raisonner comme lui pour sauver la crédibilité de ce témoin de l'Accusation. En tête de ses développements sur le deuxième grief qu'il adresse à la Chambre, accusée d'avoir, semble-t-il, injustement reproché au récit de l'attaque faite par P-28 de manquer de détails⁶³, le RL/GPV cite un extrait de cette évaluation : « Selon la Chambre, P-28 aurait fait un récit « *distancié de l'attaque* » ; il « *n'a pas livré le récit que l'on attend d'un combattant ayant personnellement vécu l'événement, y ayant participé et ayant pris des risques* » ; il n'est pas « *véritablement entré dans le détail des événements qu'il prétend avoir lui-même vécu au cours de cette attaque* ». » ⁶⁴ Remarquons d'abord que le RL ne cite pas fidèlement le § 241 du Jugement qui est cohérent et qui se situe dans la suite d'un raisonnement logique partant du § 220. Le RL saucissonne le § 241 ; mais peu importe. Même si on se limite à ces extraits sélectionnés et mis en italiques par le RL, ceux-ci expriment l'évaluation de la Chambre. C'est l'appréciation de la Chambre. En l'émettant, la Chambre ne commet ni une erreur de droit, ni une erreur de fait. En effet, pour arriver à cette conclusion, la Chambre a analysé l'ensemble de la déposition de P-28. Ce n'est pas parce qu'elle s'est limitée à citer les passages les plus significatifs des transcriptions de la déposition de ce témoin qu'il faut conclure, comme le fait erronément le RL/GPV dans le § 98 de ses observations, que la Chambre n'a pas procédé à un examen de l'ensemble du témoignage de P-28.

48. Cette pratique de saucissonnage caractérise tous les griefs que les RL adressent, à tort, à l'œuvre d'évaluation et de motivation pourtant bien accomplie par la Chambre, en respect scrupuleux des dispositions statutaires et réglementaires. Pour ne pas devoir, à chaque fois, rentrer dans les détails, nous démontrons ici cette déficience qui affecte et invalide les critiques formulées par les deux RL, cette démonstration étant illustrative et valant pour l'ensemble des développements auxquels se sont livrés erronément les deux RL.

49. En vérité, voici l'intégralité du § 241 du Jugement attaqué :

⁶² Observations du RL/GPV, §92.

⁶³ Observations du RL/GPV, p.37, (2) *Prétendu manque de détails du récit de l'attaque*.

⁶⁴ Observations du RL/GPV, §97.

« 241. Enfin, le comportement que P-28 a parfois adopté en audience a également surpris la Chambre. En écoutant attentivement son récit de la bataille de Bogoro, elle a en effet remarqué qu'il n'était pas véritablement entré dans le détail des événements qu'il prétend avoir lui-même vécu au cours de cette attaque. Certes, on pourrait interpréter cette retenue comme traduisant *la difficulté qu'il éprouve pour se remémorer des souvenirs douloureux et pour relater des faits particulièrement traumatisants*. Mais cette explication ne rend pas compte du fait que le témoin n'a pas livré le récit que l'on attend d'un combattant ayant personnellement vécu l'événement, y ayant participé et ayant pris des risques. Le témoin P-28, au contraire, a fait un compte-rendu distancé des combats qui ont eu lieu à Bogoro et qui ne semble pas être le fait de quelqu'un ayant pris part à l'assaut mais plutôt celui d'une personne restée éloignée du champ de bataille et ayant, peut-être, entendu elle-même de nombreux récits des événements qui se sont déroulés à Bogoro le 24 février 2003. »⁶⁵

L'analyse honnête de ce paragraphe permet de relever, outre les extraits sélectionnés par le RL/GPV dans sa logique partielle, les éléments pertinents suivants :

- (1) Ce paragraphe est l'aboutissement du raisonnement de la Chambre sur cette déposition. Il débute, en effet, par l'adverbe « enfin ». Il s'intègre dans une démarche intellectuelle et explicative qui s'étend du § 220 au § 240 et qui, incluant le § 241, se poursuit jusqu'au § 254.
- (2) Dans son évaluation, la Chambre a bien pris en compte l'ensemble de la déposition de ce témoin, y compris « le comportement que P-28 a parfois adopté en audience ».
- (3) Dans son évaluation, la Chambre a bien pris en compte la difficulté que pourrait éprouver P-28 « pour se remémorer des souvenirs douloureux et pour relater des faits particulièrement traumatisants. » Mais elle estime que « cette explication ne rend pas compte du fait que le témoin n'a pas livré le récit que l'on attend d'un combattant ayant personnellement vécu l'événement, y ayant participé et ayant pris des risques... »

50. A cette analyse intrinsèque de la déposition et du comportement de P-28, la Chambre a ajouté un autre volet important, consistant à mettre ce témoignage en perspective avec d'autres témoignages. C'est la tâche qu'elle accomplit aux §§ 242 à 250, pour arrêter sa conclusion, exposée dans les §§ 251 à 254. C'est cette démarche que la Chambre a suivie dans l'évaluation de la déposition de chaque témoin. Elle a pris en compte l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier et a motivé suffisamment chacune de ses conclusions.

51. Les deux RL ont totalement tort d'adresser à la Chambre les griefs d'insuffisance de motivation ou d'absence de prise en compte de tous les éléments de preuve présents au dossier. En réalité, ce sont les RL qui, à la suite du Procureur, se lancent dans une évaluation totalement partielle, car n'acceptant aucune critique des témoins de l'Accusation et excluant tous les témoins de la Défense qu'ils qualifient systématiquement de non crédibles.

⁶⁵ Passages relevés en italique par la Défense.

52. Pour rester dans le cadre des critiques adressées au § 241 que nous approfondissons en guise d'illustration, nos développements valant pour l'ensemble des griefs erronément formulés par les deux RL, l'on se rend compte que dans la suite de son argumentation, aux §§100 à 109 de ses observations, le RL/GPV procède à sa propre évaluation du témoignage de P-28. Il sous-entend que la Chambre aurait dû raisonner comme lui. Mais, évaluant la crédibilité de P-28, le RL/GPV laisse de côté d'autres éléments de preuve présents au dossier. Il en est ainsi, notamment, de témoignages de P-219, D02-161 et du rôle néfaste de l'intermédiaire du Bureau du Procureur P-183 qui avait demandé à P-28 de modifier son récit. La Chambre, Elle, jouant bien son rôle de juge équitable, indépendant, impartial, respectueux des dispositions légales et réglementaires en la matière, en a justement tenu compte⁶⁶.

53. A tort, le RL/GPV reproche à la Chambre d'avoir tenu compte des dépositions des témoins de la Défense en les mettant en perspective avec certaines déclarations de P-28 pour bien apprécier la crédibilité de ce dernier. Tous les développements qu'il consacre dans les §§ 110 et suivants, sous le titre *(3) Erreurs de la Chambre dans l'analyse d'autres preuves testimoniales*, n'ont aucune pertinence. L'assertion selon laquelle la Chambre « procède à une analyse morcelée de la crédibilité »⁶⁷ des témoins de la défense ne repose sur aucun fondement. Car, comme nous venons de le dire, chaque fois que la Chambre évalue un témoignage, elle l'analyse dans son entièreté, en dégage les failles intrinsèques, notamment des contradictions, des incohérences et des invraisemblances, et le met en regard d'autres témoignages pour se forger sa conviction. A l'issue de cette analyse rigoureuse et globale, la Chambre peut juger un témoin crédible sur certains points, et non crédible sur d'autres. Cela rentre parfaitement dans son pouvoir d'appréciation. L'essentiel est qu'elle motive ses conclusions et elle l'a fait parfaitement.

54. C'est donc à tort que le RL/GPV affirme que la Chambre « procède à une analyse morcelée de la crédibilité de ces témoins. » Parlant, par exemple, de D2-134, le RL/GPV prétend que la Chambre s'appuie sur sa déposition, « sans procéder à une évaluation globale de sa crédibilité ».⁶⁸ Cette assertion est tout à fait fautive et sans fondement. Le RL n'était pas présent lorsque la Chambre réalisait son travail d'analyse et d'évaluation des éléments de preuve présents au dossier. Ce n'est pas parce que la Chambre s'est limitée à citer des passages pertinents de la déposition de D2-134 au regard de la question examinée pour alimenter sa motivation qu'il faut conclure qu'elle n'avait lu et analysé que ces passages

⁶⁶ Voir notamment les §§ 232, 242 et 248 du jugement.

⁶⁷ Observations du RL/GPV, §110.

⁶⁸ Observations du RL/GPV, §111.

cités ! Le RL doit savoir que tout travail d'analyse est suivi d'une synthèse conçue et structurée pour soutenir une argumentation. Lorsque les juges, après avoir analysé tous les éléments de preuve versés au dossier, élaborent leur jugement, ils réalisent inmanquablement et intelligemment un travail de synthèse pour motiver leur décision. Ils ne peuvent pas exposer dans le jugement tous les détails des analyses qu'ils ont opérées. D'ailleurs, ils n'en sont pas obligés. Il a été jugé que « la Chambre de première instance n'est pas tenue de faire référence à chaque témoignage ou à chacune des pièces au dossier »⁶⁹. S'ils le faisaient, nous aurions un jugement non pas d'une centaine, mais de milliers de pages. Ce qui nuirait à sa compréhension.

55. Dans la suite de son §111, comme dans les §§112 à 119, le RL/GPV donne sa propre évaluation de la déposition de D2-134 qu'il juge non crédible. Il renvoie pour cela à ses conclusions finales. De même, jugeant mauvaise l'évaluation que la Chambre fait de ces témoins, dans les §§ 120 à 122, 123 à 126 et 127 à 136, le RL/GPV présente sa propre évaluation respectivement des témoins de la Défense D2-136, D2-501, D2-129 et D2-259 qu'il juge tous non crédibles par rapport à P-28 qu'il trouve crédible. Le RL aurait préféré que la Chambre raisonnât comme lui et accordât du crédit au témoin du Procureur P-28 et non aux témoins de la Défense D2-134, D2-136, D2-501, D2-129 et D2-259. Il n'a évidemment pas le pouvoir de faire primer son évaluation sur celle de la Chambre.

56. Ce n'est pas parce que les RL, à la suite du Procureur, ne sont pas d'accord avec l'évaluation que la Chambre a faite de la déposition d'un témoin, en ne commettant aucune erreur ni de fait ni de droit, que le jugement doit être cassé. L'analyse qui vient d'être faite montre bien que ce sont les RL, suivant le raisonnement erroné du Procureur et l'appuyant inconditionnellement, qui commettent l'erreur d'être partiels dans leur analyse, de ne tenir compte que des éléments de preuve à charge, en excluant systématiquement tous les éléments à décharge.

57. Cette erreur parsème l'entièreté de leurs observations. Aussi affecte-t-elle les développements que consacre le RL/GPV à l'évaluation par la Chambre de la déposition de P-280. En effet, la Chambre a bien motivé sa conclusion de ne pas pouvoir se fonder sur la déposition de P-280. Dans le §138 de ses observations, utilisant l'adverbe « notamment », le RL/GPV résume, de façon partielle, cette motivation de la Chambre qui, à la considérer dans son intégralité, est suffisante, intelligente et fondée sur l'appréciation de l'ensemble des

⁶⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Kvočka et als.*, IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, §23 ; Jugement Stanišić, §20, 34.

éléments de preuve. L'analyse de la Chambre concernant le témoin P-280 est exposée dans les §§191 à 219 du Jugement.

58. Sélectionnant seulement une partie de la motivation de la Chambre, le RL/GPV s'attaque à l'évaluation que celle-ci fait du « croquis de Zumbe » dessiné par ce témoin et de la mise en perspective de sa déposition avec la déposition de [EXPURGE], le témoin de la Défense D3-340.

59. Pour tenter de démontrer l'erreur qu'aurait commise la Chambre quant au « croquis de Zumbe », le RL/GPV raisonne ainsi : « Si, comme le note la Chambre P-280 a vécu à Zumbe, c'est seulement après l'attaque de Bogoro et pour peu de temps. Avant cela, P-280 était un combattant du camp de Lagura. Il ne se rendait pas à Zumbe et ne pouvait pas précisément dire ce qui s'y passait. *Dans ce contexte et contrairement à ce que prétend la Chambre, elle n'était donc pas en droit de s'attendre à une bonne connaissance de cette localité par P-280.* »⁷⁰ La Défense relève en italiques la dernière phrase de cette citation pour souligner que le RL base son analyse sur une partie infime des éléments dont la Chambre a pris en compte pour fonder sa conviction. Le RL n'a aucun fondement légal pour contester le droit de la Chambre, après évaluation de l'ensemble de la déposition de P-280, de s'attendre à ce que celui-ci ait une bonne connaissance de Zumbe dont il a dressé un croquis, affirmant notamment la présence d'un aéroport dans cette localité.

60. Le résumé que présente le RL/GPV des déclarations de P-280 sur la présence d'un aéroport à Zumbe est totalement biaisé. La vérité est que P-280 a parlé de l'existence d'un aéroport à Zumbe lorsqu'il décrivait la prétendue formation militaire qu'il aurait reçue. La première fois, a-t-il déclaré devant les juges, on a fait sortir tout le monde, on leur a ordonné de courir de Lagura jusqu'à l'aéroport de Zumbe⁷¹. Selon cette déposition, P-280 était donc bien arrivé à l'aéroport de Zumbe. Et il a même précisé que l'aéroport de Zumbe ne se trouve pas loin lorsqu'on prend la route de Bunia⁷². Or, la vérité est qu'il n'y a pas d'aéroport à Zumbe. P-280 a donc menti. Ce qui contribue inévitablement à le décrédibiliser. Ce mensonge de P-280 est matérialisé par la pièce EVD-D03-00023 qui est justement le croquis qu'il a élaboré au cours de sa déposition et sur lequel il a placé, notamment, au point 1 l'aéroport de Zumbe⁷³, croquis évoqué par le RL/GPV.

61. P-280 a donc encore menti lorsqu'il a raconté devant la Chambre, en ces termes, sa prétendue participation à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 : « Nous avons quitté Lagura à

⁷⁰ Observations du RL/GPV, §139. Dernière phrase relevée en italique par la Défense.

⁷¹ P-280-T-155-FRA-p.32-1.21-23.

⁷² P-280-T-162-FRA-p.8-1.9-15.

⁷³ EVD-D03-00023.

22 heures. Avant de quitter Lagura, un groupe de Zumbe et un autre groupe de l'aéroport de Zumbe ont rejoint notre groupe à Lagura. Le chef de mon groupe était le commandant Lobho. Je ne me souviens pas des noms des chefs du groupe de Zumbe et du groupe de l'aéroport de Zumbe. Chaque groupe était composé d'environ 12 miliciens. Dans mon groupe, la plupart étaient des adultes. Les trois groupes se sont dirigés vers Bogoro. »⁷⁴

62. Dans l'évaluation globale de la crédibilité de P-280, la Chambre ne pouvait pas ignorer un élément aussi important qu'est le croquis dressé par ce témoin et confirmant faussement la présence d'un aéroport à Zumbe.

63. Aussi, lors du transport judiciaire sur les lieux, la Chambre a-t-elle, elle-même, procédé directement à la vérification de cette information, vérification au terme de laquelle elle a relevé qu'il semblait difficile de confirmer la présence d'un aéroport à l'emplacement indiqué par P-280. De plus, le doute persiste quant à la présence de l'église⁷⁵.

64. Curieusement, dans son analyse sciemment orientée, le RL/GPV va jusqu'à contester à la Chambre le droit de s'appuyer sur le procès-verbal de la visite des lieux au motif que celui-ci n'a pas obtenu un n° EVD : « A cet égard, écrit-il, la référence par la Chambre à ses constatations personnelles lors de la visite des lieux ne peut pas constituer un élément de preuve. Le procès-verbal de la visite des lieux n'a pas été admis en preuve. La Chambre a [en] effet estimé que ce procès-verbal faisait partie de *l'ensemble des procédures au sens de l'article 74 du Statut de Rome, comme par exemple, les transcriptions des audiences du procès*. Elle ne lui a, en conséquence, pas attribué un n° EVD. »⁷⁶

65. Cette assertion du RL/GPV est contraire à toute logique. L'objectif que poursuit la Chambre dans la conduite de la procédure, c'est la recherche de la vérité. Elle organise l'audition des témoins, le déroulement des débats, les discussions sur les éléments de preuve présentés par les parties en vue d'avancer vers la découverte de la vérité. Le transport judiciaire sur le terrain participe de cette recherche de la vérité. En effet, pour clarifier certains points, vérifier certaines allégations ou déclarations, la Chambre décide de descendre sur les lieux des faits incriminés pour directement rechercher la vérité. Il est donc absurde de demander à la Chambre de ne pas tenir compte de ses propres constatations sur le terrain dans le cadre de l'évaluation de témoignages. Si on devait suivre le RL, à quoi aura alors servi le transport judiciaire ?

⁷⁴ P-280-T-161-FRA-p.48-1.2-7.

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para32.

⁷⁶ Conclusions du RL/GPV, §141. Passages mis en italique par le RL/GPV.

66. Aux termes de l'article 74(2) du Statut, « la Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures ». Si donc, comme le rappelle le RL/GPV, le procès-verbal de la visite des lieux fait partie de l'ensemble des procédures au sens de l'article 74 du Statut de Rome, comme par exemple, les transcriptions des audiences du procès, la Chambre est parfaitement en droit de s'y référer dans le cadre de son travail d'évaluation des éléments de preuve. Autant la Chambre trouve dans les transcriptions des audiences les témoignages et les débats sur des documents EVD versés au dossier, autant elle se réfère au procès-verbal du transport judiciaire pour tirer les constatations qu'elle a, elle-même, directement, faites sur le terrain, en présence de toutes les parties et tous les participants qui ont eu l'occasion, en toute équité et en respect du principe du contradictoire, d'émettre leurs observations sur ce procès-verbal.

67. La Défense soutient que les constatations faites par la Chambre lors de son transport judiciaire sont des constatations judiciaires. Elles sont consignées dans un procès-verbal qui fait foi. Une question ici se pose : Le RL/GPV soutient-il que la Chambre n'a pas constaté l'absence d'aéroport à Zombe ? Soutient-il que le procès-verbal de transport judiciaire sur le terrain en Ituri en RDC est faux ou contient des faussetés ? Si telle est sa position, qu'il l'exprime clairement. Dans cette hypothèse, pourquoi n'avait-il pas alors contesté le contenu de ce procès-verbal lorsque la Chambre avait donné à toutes les parties et à tous les participants l'occasion de formuler leurs observations à ce sujet ?

68. Au § 142 de ses observations, le RL/GPV affirme qu'aucun autre témoin n'a été entendu au sujet de la présence ou non d'un aéroport à Zombe. Cette affirmation est totalement fautive. En effet, un autre témoin du Procureur, P-12, a été interrogé sur ce point. Il a reconnu qu'il n'y a pas d'aéroport à Zombe. P-12 a dressé un croquis montrant le positionnement des différents aéroports en Ituri. C'est la pièce EVD-D03-00068. Il n'y pas d'aéroport à Zombe,⁷⁷ a-t-il clairement déclaré, répondant à une question précise qui lui était posée.

69. La Chambre se devait, dans son évaluation du témoignage de P-280, prendre en compte tous ces éléments auxquels sont venus s'ajouter ses constatations directes lors de la descente sur les lieux. Son analyse est globale, neutre, indépendante, équitable, juste. En revanche, celle à laquelle se lance le RL/GPV dans les §§ 144 à 151 de ses observations, est totalement et sciemment orientée. En effet, jouant le rôle de Procureur *bis*, il force l'analyse pour réhabiliter à tout prix P-280 ; mais, en vain. Car le RL n'a pas de pouvoir pour substituer sa

⁷⁷ P-12-T-203-FRA-p.34-37.

propre évaluation à celle opérée par la Chambre en toute légalité, en toute impartialité, en toute équité, en toute justice.

70. Dans sa démarche partielle, on ne peut pas s'étonner que le RL/GPV s'attaque à la crédibilité du témoin de la Défense D3-340, [EXPURGE], dont la déposition a été objectivement analysée par la Chambre et mise en regard de celle de P-280. Sous l'intitulé (2) *Erreurs quant à l'évaluation de la déposition du père de P-280 (D3-340)*, le RL/GPV ne démontre nullement quelles sont les erreurs de fait ou de droit qui auraient été commises par la Chambre. Au contraire, il se lance dans sa propre évaluation pour conclure que D3-340 n'est pas crédible. C'est ce qu'il fait aux paragraphes 152 à 156 de ses observations.

71. Arrêtons-nous un instant au début de son raisonnement où il écrit, aux §§152 et 153 de ses observations :

« 152. Le père de P-280 (D3-340) a été appelé conjointement par les deux Défenses pour contredire la déposition de son fils quant à son appartenance à la milice de Lagura. De l'avis de la Chambre, les propos de celui-ci, "bien qu'étant d'une valeur probante relative, **contribuent** à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire"

153. La Chambre ne procède nulle part dans son jugement à une évaluation globale de la crédibilité du témoin [...]. »⁷⁸

72. L'insinuation du RL/GPV selon laquelle la Chambre n'a pas procédé à l'évaluation globale de la crédibilité de D3-340 est infondée. Si la Chambre n'avait pas procédé à l'évaluation globale de la crédibilité de D3-340, comment aurait-elle abouti à la conclusion que le RL/GPV cite dans son §152, selon laquelle, les propos de ce témoin sont « d'une valeur probante relative » ?

73. La Chambre présente, aux paragraphes 214 à 217, les éléments essentiels de la déposition de D3-340 qu'elle met en perspective pour l'évaluation de la crédibilité de P-280. Ces éléments s'ajoutent à ceux qu'elle a mis en exergue dans les §§ 191 à 213 où elle effectue l'analyse intrinsèque et globale de la déposition de P-280 elle-même. De cette longue et pertinente analyse, elle aboutit à la conclusion qu'elle formule en ces termes aux paragraphes 218 et 219 du Jugement :

« 218. Comme cela a déjà été précédemment relevé, les propos du témoin P-280 relatifs à sa présence dans les rangs des combattants de Zumbe au moment de l'attaque de Bogoro s'avèrent par trop imprécis et contradictoires. La Chambre ne peut en outre exclure que le témoin ait, en réalité, transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donné de Zumbe. Au surplus, la Chambre constate que les propos de D03-340, bien qu'étant d'une valeur probante relative, contribuent à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire. Enfin, pour la Chambre, la déposition de P-280, prise

⁷⁸ Passages mis en italique et en gras par la Défense.

dans son ensemble, tend à confirmer implicitement celle de D03-340 selon laquelle P-280 aurait fui Dele pour Aveba et ne serait en fait jamais rendu dans le groupement de Bedu-Ezekere.

219. Pour toutes ces raisons, le Chambre estime ne pas pouvoir se fonder sur la déposition de P-280 dans la présente affaire. »

74. De l'analyse de ce § 218, il ressort clairement que les propos de D03-340 qu'elle prend ici en compte pour évaluer la crédibilité de P-280 ne sont qu'un « surplus ». Ce ne sont pas ces propos de D03-340 en eux seuls qui créent les doutes que la Chambre nourrit sur l'aptitude de P-280 à déposer sur les faits de l'affaire. Ces propos ne font que **contribuer** à alimenter ces doutes. « Au **surplus**, la Chambre constate que les propos de D03-340, bien qu'étant d'une valeur probante relative, **contribuent** à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin [P-280] à déposer sur les faits de l'affaire. » Ce « surplus » s'ajoute aux **imprécisions et contradictions** que la Chambre relève dans les propos de P-280 relatifs à sa présence dans les rangs des combattants de Zumbe au moment de l'attaque de Bogoro. A ce *surplus* s'ajoute la prise en compte, par la Chambre, de la déposition de P-280 dans son ensemble, qui « tend à confirmer implicitement celle de D3-340 selon laquelle P-280 aurait fui Dele pour Aveba et ne se serait en fait jamais rendu dans le groupement de Bedu-Ezekere. »

75. A ces éléments qui établissent le doute raisonnable, il faut en ajouter d'autres qui sont relevés par la Chambre dans d'autres paragraphes du Jugement. Ainsi par exemple, au cours de l'analyse de la déposition de P-279, la Chambre écrit au § 181 :

« 181. L'existence de relations de bon voisinage entre les familles de D03-236 et de D03-340, qui sont tous deux des proches respectivement de P-279 et de P-280, est avérée. Or, la chambre s'est étonnée que lorsqu'a été cité le nom de P-280, P-279 ait dit à plusieurs reprises qu'il ne se souvenait pas de ce nom et qu'il ne reconnaissait pas la personne figurant sur une photographie représentant ce même témoin P-280, ce d'autant plus que ce dernier affirme avoir été lui aussi un combattant de la milice de Bedu-Ezekere. Par ailleurs, les interrogations de la Chambre se renforcent encore lorsqu'elle constate d'une part que P-280 a aussi affirmé avoir passé une enfance solitaire sans jamais évoquer spontanément P-279 et d'autre part que les témoins D03-340 et D03-236 ont affirmé avoir vu un intermédiaire du Procureur discuter conjointement avec P-279 et P-280. »

76. L'intermédiaire dont il s'agit, c'est l'intermédiaire 143.⁷⁹ La Chambre ne peut pas ne pas tenir compte de ces éléments dans l'évaluation globale de la crédibilité de P-280. La Défense rappelle à ce sujet le paragraphe 1361 du dispositif du Jugement Lubanga :

« 1361. Conformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, la Chambre notifie au Procureur ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages. »

⁷⁹ Jugement Ngudjolo, NBP 406.

77. **La démarche suivie par le RL/ES est la même que celle de son collègue chargé du groupe principal des victimes.** A lire le § 25 de ses observations, on voit bien que la tâche que le RL/ES se propose d'accomplir consiste à analyser, pour la contester, l'évaluation faite par la Chambre de la crédibilité des témoins du Procureur P-279, P-280, P-250 et P-28. Tous ses développements poursuivent donc cet objectif, au lieu de démontrer clairement les prétendues erreurs de droit ou de fait ou de procédure qu'aurait commises la Chambre.

78. Contrairement à ce que le RL/ES insinue dans les paragraphes 26 à 28 de ses observations, en soutien des arguments infondés du Procureur, la Chambre a basé son évaluation des dépositions des témoins P-279, P-280, P-250 et P-28 sur son analyse de l'ensemble des éléments de preuve présents au dossier, aussi bien des éléments de preuve à charge qu'à décharge. Répétons-le, ce que voudraient les RL et le Procureur, c'est que la Chambre ne tienne compte que des dépositions des témoins à charge, en laissant de côté les dépositions des témoins de la Défense et les éléments à décharge. Leur partialité est patente.

79. De l'exposé fait par le RL/ES aux paragraphes 30 à 34 se dégage clairement la démarche infondée du Procureur, soutenue par les deux RL, consistant non pas à démontrer une quelconque erreur de fait ou de droit qu'aurait commise la Chambre, mais à contester son évaluation des éléments de preuve, pour lui préférer leur propre évaluation.

80. Au § 36, le RL/ES expose une hypothèse qui dévoile le fil de son raisonnement :

« 36. Le Représentant légal considère que si la Chambre avait procédé à une appréciation correcte de l'évaluation des éléments de preuve, ses conclusions quant à la crédibilité des témoins P-279 et P-280 auraient été distinctes. Une des conséquences eût alors été qu'elle eût dû conclure à l'existence d'un lien entre les enfants soldats présents lors de l'attaque de Bogoro et Mathieu Ngudjolo, à la fois du fait de son autorité sur les combattants lendu de Bedu-Ezekere et de la démonstration de l'existence notamment d'entraînement et parades sous les instructions de Mathieu Ngudjolo, ainsi que la présence d'enfants soldats dans son escorte. »

On voit donc que le fond de la démarche du RL/ES consiste à désapprouver l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre. Il aurait voulu que la Chambre procédât à une évaluation telle que lui, le souhaite, pour aboutir aux conclusions que P-279 et P-280 sont crédibles.

81. Le RL/ES résume, au § 39, la conclusion à laquelle aboutit la Chambre après analyse du témoignage de **P-279**. La Défense ne voit pas quelle erreur la Chambre a commise en concluant ainsi. Il s'agit là de l'évaluation faite par la Chambre de la crédibilité de ce témoin, évaluation qu'elle a bien motivée. Que cette évaluation ne satisfasse pas les RL ou le Procureur, ne signifie pas que la Chambre ait commis une quelconque erreur de fait ni de droit. Voici, dans son intégralité, cette conclusion de la Chambre :

« 189. Les propos du témoin P-279 relatifs à sa présence dans les rangs des combattants de Zombe au moment de l'attaque de Bogoro sont, comme cela a déjà été précédemment relevé, par trop imprécis et contradictoires. En outre, l'attitude de déni qu'il a adoptée tant sur son âge exact que sur ses liens avec P-280 affecte la crédibilité générale de son témoignage. Au surplus, la Chambre constate que les propos de D03-236, bien que d'une valeur probante relative, contribuent à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire.

190. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime ne pas pouvoir se fonder sur la déposition de P-279 dans la présente affaire. »

82. Les trois éléments retenus dans cette conclusion sont suffisamment expliqués dans la motivation que la Chambre expose aux paragraphes 160 à 188 du Jugement :

- Les imprécisions et contradictions des propos de P-279 quant à sa prétendue présence dans les rangs des combattants de Zombe au moment de l'attaque de Bogoro sont explicitées aux §§ 163, 165 à 176 du jugement ;
- L'attitude du déni de P-279 sur son âge et sur ses liens avec P-280 est exposée aux §§ 162, 177 à 183 du jugement ;
- Les propos de D3-236 contribuant à nourrir le doute de la Chambre sur l'aptitude de P-279 à déposer sur les faits de l'affaire sont présentés aux §§ 162, 181, 184 à 188 du jugement.

83. Ainsi donc, contrairement à ce que prétendent les RL, la conclusion de la Chambre est bien et suffisamment motivée. Non seulement elle a analysé adéquatement la totalité de la déposition de P-279 pour en dégager des incohérences, des imprécisions et des contradictions, et y déceler des dénis, mais encore la met-elle en perspective avec d'autres éléments de preuve présents au dossier, en l'occurrence avec la déposition de D03-236, [EXPURGE], pour correctement arrêter son évaluation de la déposition de celui-ci. Les propos de D03-236 ne viennent que s'ajouter aux éléments intrinsèques de la déposition de P-279 pour contribuer au doute raisonnable qui plane sur l'aptitude de P-279 à déposer sur les faits de l'affaire.

84. Tous ces éléments retenus par la Chambre dans sa conclusion sont réels, présents au dossier. La Chambre ne les a pas inventés. Aussi, lorsqu'on analyse les paragraphes 41 et 42 des observations du RL/ES sur les contradictions à propos de prétendues fonctions de P-279, on voit clairement que le RL/ES ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur de fait, ni qu'elle a oublié d'autres propos de P-279. Le RL/ES donne plutôt, au paragraphe 42, sa propre explication de la discordance des déclarations de P-279 et voudrait que la Chambre eût raisonné comme lui. Voici ce qu'il écrit :

« 41. La Chambre indique que le témoin est contradictoire en ce qu'il a indiqué dans une déclaration antérieure avoir été le garde du corps de Boba-Boba alors qu'en audience il a déclaré avoir été le garde du corps de son épouse.

42. Le Représentant légal note que la Chambre ne tient pas compte du fait que les propos du témoin restent constants tout au long de sa déposition alors qu'il a été interrogé et contre-interrogé à des nombreuses reprises à ce sujet. Une explication de la discordance avec la déclaration antérieure peut s'expliquer par le fait que le

témoin, ayant acquis la confiance de Boba-Boba, comme il l'a indiqué, il avait été ensuite nommé par ce dernier comme garde de son épouse. Il pouvait donc être le garde de Boba-Boba délégué à la garde de son épouse. Cette interprétation permet de concilier les propos du témoin ; elle apparaît logiquement du contenu de sa déposition ».

La Défense souligne que cette explication n'est pas celle du témoin P-279. C'est l'interprétation du RL/ES. Celui-ci regrette que la Chambre n'eût pas raisonné comme lui.

85. Au § 43, parlant des propos de ce témoin sur sa prétendue présence près du marché lorsqu'il aurait vu Katanga et Ngudjolo pénétrer dans une école, le RL/ES relève, pour ensuite la critiquer, l'évaluation de la chambre qui considère ces propos non crédibles dans la mesure où le marché et le camp sont trop éloignés. Le RL/ES résume le § 176 du jugement qui est explicite :

« 176. Enfin les déclarations de P-279 soutenant avoir vu, à l'issue de l'attaque de Bogoro, les deux accusés pénétrer dans une école située à proximité du camp militaire afin de se réunir posent, elles aussi, problème. Le témoin a en effet affirmé qu'il se trouvait à côté du marché de Bogoro lorsque les accusés sont entrés dans cette école. Lors de son transport dans cette localité, la Chambre a constaté que le camp et le marché se trouvaient en réalité trop éloignés pour que le témoin ait pu voir les accusés entrer dans l'Institut de Bogoro. Lors des plaidoiries finales, le Procureur a toutefois soutenu que P-279 désignait en réalité une position secondaire de l'UPC qui se serait trouvée au niveau de l'école Kavali, bâtiment scolaire effectivement situé près du marché. Selon la Chambre, la question de savoir si P-279 désignait l'Institut de Bogoro ou l'école Kavali aurait dû être éclaircie par le Procureur avec le témoin pendant sa déposition. Elle considère que les justifications que le Procureur a apportées sur ce point ne constituent qu'une interprétation, parmi d'autres, des propos tenus par le témoin. »

86. Telle est l'appréciation de la Chambre. Elle est bien motivée. Elle est basée sur la réalité. La Chambre, elle-même, est descendue sur le terrain et a constaté que le marché et le camp sont trop éloignés. C'est la vérité. Le RL/ES, jouant le rôle de Procureur *bis*, tente vainement de nier cette vérité constatée par la Chambre sur les lieux, en proposant des spéculations qui ne reposent sur aucun fondement.

87. Au § 45 de ses observations, le RL/ES évoque l'existence d'une discussion sur la question de savoir si le témoin se référait à l'école de Kavali ou à l'Institut de Bogoro. Si ce flou existait, pourquoi le Procureur ou le RL n'avait pas pris l'initiative de l'éclaircir au cours du procès ? Si un tel flou persiste, doit-il profiter au Procureur ? Selon quel principe ou sur la base de quelle disposition légale ?

88. Sur les contradictions retenues par la Chambre dans le récit du témoin quant à sa présence dans la milice, le RL/ES estime que la Chambre « accorde un poids considérable au fait que le témoin aurait tenu des propos confus ou incohérents sur le déroulement des différentes étapes de son parcours. »⁸⁰ Il cite, en NBP 22 les §§ 172 et 174 du Jugement,

⁸⁰ Observations du RL/ES, §47.

reconnaissant ainsi implicitement que la Chambre a motivé sa conclusion. Ensuite, le RL/ES dit qu'il « ne peut que regretter le fait que la Chambre ait omis de prendre en compte de façon appropriée la vulnérabilité particulière du témoin et le fait que son vécu présente invariablement un risque d'impact sur la relation qu'il peut faire des événements, ainsi que son rapport au temps. »⁸¹ Une question ici se pose : Qu'est ce qui fonde le RL/ES à tenir un tel propos ? La Défense souligne que la Chambre a conduit la procédure de bout en bout en parfaite équité, en sollicitant régulièrement l'intervention de la VWU chaque fois que la situation des témoins l'exigeait. Dès lors, sur quelle expertise se fonde le RL/ES pour affirmer que la vulnérabilité de P-279 était particulière et que son vécu présentait invariablement un risque d'impact sur la relation qu'il pouvait faire des événements, ainsi que son rapport au temps ? Il s'agit là d'affirmations gratuites, des spéculations ne reposant sur aucun fondement réel.

89. Après ces spéculations, le RL/ES s'attaque à l'évaluation faite par la Chambre de la crédibilité de P-279⁸², puis expose sa propre interprétation de la déposition de ce témoin sur la question de l'âge⁸³. Ensuite, il donne son appréciation personnelle des témoignages de D03-236 et D03-340⁸⁴. Rejetant l'évaluation faite par la Chambre, il livre sa propre évaluation de ces témoins⁸⁵.

90. Le RL/ES poursuit la même démarche, consistant à rejeter l'évaluation du témoignage faite par la Chambre et à proposer sa propre évaluation, en ce qui concerne P-280⁸⁶. En somme, il soutient que la Chambre aurait dû raisonner comme lui pour aboutir à la conclusion que P-280 est crédible.

91. En revanche, s'agissant du témoin de la Défense D03-340, ce souhait s'inverse. Le RL/ES s'attaque à l'appréciation que la Chambre fait de la déposition de ce témoin, et, ayant proposé sa propre évaluation, soutient que la Chambre aurait dû raisonner comme lui pour conclure que D03-340 n'est pas crédible.⁸⁷

92. Avec beaucoup de légèreté, visant la mise en perspective de la déposition de P-280 avec celle de D03-340 quant à son récit sur la fuite pour Aveba, le RL/ES qualifie de « faussé » le raisonnement de la Chambre qui serait basé sur des « supputations » et non sur des

⁸¹ *Idem*, §47.

⁸² *Idem*, §§49-50.

⁸³ *Idem*, §52.

⁸⁴ *Idem*, §56.

⁸⁵ *Idem*, §§ 57 à 61.

⁸⁶ *Idem*, §§ 63 à 71.

⁸⁷ Observations du RL/ES, §§ 75 à 78.

constatations factuelles⁸⁸. Comme la Défense l'a démontré supra⁸⁹, la conclusion à laquelle la Chambre aboutit et expose dans le paragraphe 218 du Jugement est basée sur des constatations réelles qu'elle expose dans sa motivation. Il faut rappeler que D03-340, [EXPURGE], a témoigné **publiquement** devant la Chambre, du 20 au 24 .05. 2010, notamment, sur son séjour à Dele et à Aveba, sur la date de naissance, la disparition, la relocalisation et les déclarations de P-280 devant la CPI, sur le rôle joué par l'intermédiaire du Procureur P-143, sur P-279 et [EXPURGE]. Dans son témoignage, D03-340 a notamment confirmé que P-280 était bien présent avec lui à Aveba, pendant toute la période des faits de la saisine⁹⁰ ; que P-280 avait 16 ans à l'époque⁹¹ ; qu'il pense que P-279 et P-280 avaient presque le même âge⁹² ; que P-280 avait été scolarisé mais n'avait pas pu continuer ses études une fois que la famille avait été obligée de fuir la guerre⁹³ ; que [EXPURGE] P-280, n'a pas fait partie de la milice à Aveba⁹⁴ ; que [EXPURGE], n'a jamais fait partie d'une quelconque autre milice⁹⁵ ; qu'il a vécu avec [EXPURGE] P-280 pendant toute la période des événements en question et que celui-ci n'a jamais dit avoir participé aux batailles de Bogoro, de Mandro ou de Kasenyi⁹⁶ ; qu'il connaît P-279, [EXPURGE] D03-236⁹⁷ et confirme que P-279 était présent à Aveba avec le reste de sa famille⁹⁸ ; qu'il avait vu P-279 et P-280 avec P-143 ;⁹⁹ qu'après, P-143 est venu voir D03-340 suite à la disparition de [EXPURGE] pour lui dire que ce dernier était parti étudier¹⁰⁰ ; que P-143 lui a dit que [EXPURGE] serait en mesure d'aider la communauté à son retour¹⁰¹ ; qu'il reconnaît avoir dit ressentir une peur par rapport à la coopération [EXPURGE] avec la CPI,¹⁰² et que cette peur est née du fait que [EXPURGE] avait menti.¹⁰³

93. Voilà autant d'éléments du témoignage public de D03-340 présents au dossier et que la Chambre ne saurait ignorer dans son évaluation de la crédibilité de P-280. Il est donc

⁸⁸ *Idem*, §77.

⁸⁹ Voir nos développements ci-dessus aux §§ 69 à 74.

⁹⁰ D03-340-T-264-FRA-p.35-1.1.

⁹¹ D03-340-T-264-FRA-p.35-1.3.

⁹² D03-340-T-266-FRA-p.8-1.12.

⁹³ D03-340-T-264-FRA-p.35-1.5-6.

⁹⁴ D03-340-T-264-FRA-p.35-1.9.

⁹⁵ D03-340-T-264-FRA-p.30-1.17.

⁹⁶ D03-340-T-264-FRA-p.30-1.23-24,1.26.

⁹⁷ D03-340-T-264-FRA-p.39-1.17, 1.20.

⁹⁸ D03-340-T-264-FRA-p.40-1.11.

⁹⁹ D03-340-T-264-FRA-p.42-1.18.

¹⁰⁰ D03-340-T-264-FRA-p.43-1.1-2.

¹⁰¹ D03-340-T-265-FRA-p.30-1.16.

¹⁰² D03-340-T-266-FRA-p.3-1.11.

¹⁰³ D03-340-T-266-FRA-p.4-1.7.

totale­ment faux d'affirmer que la Chambre a basé sa conclusion, parfaite­ment pré­sen­tée dans le §218 du Jugement, sur des « supputations » et non sur des constatations factuelles.

94. La Défense rappelle que face à la vérité publique­ment dite par D03-340 devant la Chambre, le Procureur a été amené à décider, comme il l'a fait pour P-279, qu'il ne se fonderait plus sur P-280 en tant qu'enfant soldat¹⁰⁴. Même si le Procureur a essayé de s'en défendre, c'est-là, incontestablement, une reconnaissance par lui du mensonge débité par P-280 et par P-279 sur leur âge, mensonge discréditant totalement ces derniers. S'agissant de P-280, au mensonge sur son âge, s'ajoute celui, tout autant avéré, relatif à la fausse mention de la présence d'un aéroport à Zumbe¹⁰⁵.

95. Ces mensonges, comme ceux de son ami P-279, étaient motivés par l'appât du gain ; ils voulaient profiter de l'occasion qui s'offrait à eux d'être témoins, d'aller étudier aux frais de leur bienfaiteur, de profiter ainsi pleinement de cette promesse qui leur avait été faite par l'intermédiaire P-143.

96. Au § 78 de ses observations, le RL/ES livre le fond de son souhait en reprochant à la Chambre de rechercher des éléments établissant le doute sur la crédibilité des témoins à charge plutôt que de rechercher et de retenir les éléments qui confirment la thèse du Procureur. En termes clairs, le RL/ES aurait voulu que la Chambre ne prît pas en ligne de compte des éléments à décharge. Il aurait voulu que la Chambre se limitât à ne prendre en considération que des éléments à charge qui fissent triompher la thèse du Procureur. Le RL/ES oublie que les juges doivent opérer leur évaluation en toute impartialité, en toute équité, en toute justice en prenant en compte tous les éléments de preuve versés au dossier, aussi bien des éléments à charge qu'à décharge. En l'occurrence, pour rencontrer la fausse affirmation du RL/ES, la Chambre n'a pas recherché des éléments de preuve de nature à établir un doute sur la crédibilité des témoins ; elle les a constatés et analysés dans le cadre de son travail d'évaluation globale des éléments de preuve. Elle ne peut pas les ignorer, comme le font le Procureur et les RL, car ils sont présents au dossier, ayant été débattus contradictoirement et loyalement au cours du procès.

97. Le RL/ES poursuit la même démarche infructueuse en ce qui concerne P-250. Il résume dans les quatre lignes du §79 de ses observations, la conclusion de l'évaluation que la Chambre fait de la crédibilité de ce témoin dans les paragraphes 157 à 159 du Jugement, conclusion tirée d'une analyse globale de la déposition de ce témoin et de sa mise en

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-para781.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-para784.

perspective avec d'autres preuves documentaires et testimoniales versées au dossier. Cette analyse, constituant la motivation de la Chambre, s'étend du § 127 au § 156 du Jugement.

98. Dans sa critique, le RL/ES ne démontre nullement que la Chambre a commis une erreur de fait ou de droit. Il juge plutôt l'interprétation que la Chambre donne des propos du témoin, interprétation qu'il estime erronée.¹⁰⁶ Il expose alors dans les §§ 85 à 89, sa propre interprétation de ces propos du témoin, laquelle ne prend en compte que des éléments à charge. Il aurait donc voulu que la Chambre adoptât la même interprétation que lui pour déclarer crédible P-250. Or, la Chambre ne peut pas adopter une telle démarche qui est totalement partielle et donc illégale, car elle prône la prise en compte de seuls éléments appuyant l'accusation et l'ignorance totale des éléments à décharge, violant ainsi, de façon flagrante, le prescrit de l'article 74-2 du Statut.

99. Le RL/ES prône cette démarche partielle et illégale dans les §§ 92 à 101 de ses observations. Il juge non crédibles tous les éléments de preuve à décharge analysés et pris en considération par la Chambre dans le cadre de son évaluation globale des éléments de preuve, en l'occurrence de la crédibilité de P-250. Jouant le rôle de procureur *bis*, le RL/ES renvoie au Mémoire du Procureur sur ce point, faisant ainsi preuve d'absence d'indépendance et de neutralité. Ces éléments de preuve à décharge sont : les bulletins scolaires de P-250 établissant que celui-ci était élève dans le Groupement de Walendu-Bindi durant la période des faits de la saisine ; le témoignage de D3-100, [EXPURGE]; les dépositions des témoins de la Défense de Ngudjolo D03-66 et D03-55 ; les dépositions des témoins de la Défense de Katanga D02-160 et D02-161.

100. Ce que tente d'insinuer le RL au § 95 de ses observations, au sujet de ces témoins à décharge, est totalement faux. La vérité est que D3-100 a parlé spontanément, au cours de l'interrogatoire principal, de l'existence de tensions entre sa famille et certains membres de la famille de Ngudjolo. Cette spontanéité a démontré que ce témoin respectait son serment de dire à la Chambre toute la vérité et rien que la vérité. Aussi, dans sa sagesse, la Chambre a-t-elle posé une seule question finale à D03-100, celle de savoir si celui-ci lui avait bien dit toute la vérité. Sans aucune hésitation et avec toute conviction, D03-100 a clairement répondu : oui.¹⁰⁷

101. La Défense soutient que la tension qu'évoque le RL, en appui du Procureur, entre certains membres de la famille de Ngudjolo et celle de D03-100, est compréhensible ; car en vertu d'une des spécificités socioculturelles locales, est considéré comme atteinte grave, le

¹⁰⁶ Observations du RL/ES, §83.

¹⁰⁷ **D03-100-T-310-FRA-p.56-l.7-12.**

fait pour un individu d'aller mentir devant la justice pour accuser faussement et souiller injustement une personne et indirectement sa famille. En l'espèce, le fait pour P-250, mû par l'appât du gain, de venir porter de fausses accusations contre Ngudjolo, devant la CPI, considérée, à juste titre par les Congolais, comme la plus haute instance judiciaire du monde,¹⁰⁸ ne pouvait que mécontenter certains membres de la famille de celui-ci.

102. La Chambre a pris en compte cette tension dont D03-100 a spontanément parlé au cours de l'interrogatoire principal. La Défense souligne que l'existence de cette tension ne remet nullement en cause la sincérité et la véracité du témoignage de D03-100. Par exemple :

- 1° Cette tension n'a eu aucun effet sur les déclarations de D03-100 qui a donné à la Chambre l'âge réel de [EXPURGE] P-250, alors que celui-ci avait menti sur ce point pour se faire passer pour un enfant soldat. Les preuves documentaires appuient les déclarations de D03-100 à ce sujet.¹⁰⁹
- 2° Bien avant que ses parents aient su que P-250 était recruté comme témoin de l'Accusation, celui-ci avait menti aux enquêteurs du Procureur en alléguant que ses parents étaient morts. Ce mensonge avéré n'a rien à voir avec la tension à laquelle le Procureur tente de s'accrocher, secouru par les RL.
- 3° La tension à laquelle tentent de s'accrocher l'Accusation et les RL n'a aucune incidence sur les déclarations de D03-100 au sujet de la scolarité de P-250. D03-100 a dit toute la vérité à la Chambre en lui expliquant qu'au moment des faits dont Elle est saisie, P-250 n'était pas du tout combattant ; que celui-ci était élève régulier à Kagaba. Des preuves documentaires authentiques consolident les déclarations de D03-100 sur ce point : ce sont les bulletins scolaires de P-250, depuis l'année scolaire 1998-1999 jusqu'à l'année scolaire 2003-2004.¹¹⁰ Dans ces bulletins scolaires, publiquement reconnus par P-250 comme étant les siens, on voit bien que P-250 a suivi toute sa scolarité de façon régulière. Il a suivi tous les cours prévus dans les programmes de chaque année scolaire. Il n'y a aucune absence signalée dans ces bulletins. Il est donc clairement établi que P-250 a menti en déclarant devant la Chambre qu'il était combattant à Zombe. Il n'a jamais été à Zombe durant la période infractionnelle et n'a jamais été combattant.
- 4° La tension qu'évoquent l'Accusation et les RL n'explique pas le mensonge de P-250 qui a parlé du FNI à Zombe en février 2003 alors que ce mouvement n'y existait pas à l'époque. Le Procureur a fini par reconnaître cette vérité.

¹⁰⁸ D03-100-T-310-FRA-p.46-l.9-15, l.25-28.

¹⁰⁹ EVD-D03-00004; EVD-D03-00005 à 00009.

¹¹⁰ EVD-D03-00005 à 00009.

103. Le RL/ES dit ne pas adhérer à l'interprétation retenue par la Chambre des propos tenus par P-250 sur sa discussion avec P-28 au sujet de son témoignage. Le RL se lance dans la défense du témoin du Procureur P-250 au point de faire des déductions de certains de ses propos. Il écrit en effet, au § 98 de ses observations :

« 98. La Chambre reproche à P-250 de n'avoir pas explicitement contesté avoir discuté de son témoignage avec P-28. **Le représentant légal n'adhère cependant pas à l'interprétation retenue par la Chambre des propos tenus par P-250 sur ce dernier point.** Le témoin répond en toute bonne foi à la Défense de Germain Katanga que P28 était quelqu'un qui vivait dans son voisinage en Ituri ; **l'on peut en déduire que le témoin a voulu** exprimer le fait que leurs témoignages se rapprochent sur un certain nombre d'éléments. Le fait de n'avoir pas expressément nié avoir discuté avec P-28 de son témoignage n'est pas ici un élément indicateur d'une quelconque collusion. »¹¹¹

On se rend ainsi compte que le RL/ES ne démontre pas que la Chambre a déformé les faits ou les propos du témoin. Il s'attaque plutôt à l'interprétation que la Chambre en fait. La Défense persiste à souligner que ce n'est pas parce que le RL tire ses propres déductions de déclarations du témoin et n'adhère pas à l'interprétation retenue par les juges que celle-ci est erronée. Le RL/ES n'indique pas la disposition légale qui fait primer ses déductions sur l'évaluation faite par la Chambre.

104. Le RL/ES se lance dans la même démarche infructueuse au sujet du témoin à charge P-28. Il résume, aux §§102 et 103 de ses observations, l'évaluation de la Chambre qui montre bien qu'elle est équilibrée, jugeant P-28 crédible sur certains aspects, non crédible sur d'autres. Ce qui prouve que la Chambre a fait une évaluation globale de sa crédibilité en tenant compte non seulement des éléments à charge, mais aussi ceux à décharge, et en mettant la déposition de P-28 en perspective avec d'autres témoignages.

105. Critiquant cette évaluation, le RL/ES estime que les contradictions relevées par la Chambre dans le récit de P-28 « apparaissent non établies ou périphériques au vu du récit très détaillé du témoin notamment sur l'attaque et ses préparatifs »¹¹². Appuyant le Mémoire d'appel du Procureur, il fustige cette évaluation faite par la Chambre, se lance dans la défense de ce témoin et dans l'appréciation de son récit qu'il juge détaillé.¹¹³ A l'inverse, il reproche à la Chambre d'avoir accordé du poids aux dépositions des témoins à décharge cités par la Défense de Germain Katanga, en l'occurrence D02-134, D02-136, D02-501, D02-129, et D02-161.¹¹⁴

¹¹¹ Passages mis en gras par la Défense.

¹¹² Observations du RL/ES, § 106.

¹¹³ *Idem*, §§ 107 à 109.

¹¹⁴ *Idem*, §§ 110 à 118.

106. On voit donc encore que le RL/ES ne démontre pas que la Chambre a déformé les propos du témoin. Il s'attaque plutôt à l'évaluation que la Chambre en fait, se lance à sa propre évaluation sans indiquer le texte légal qui lui donne ce pouvoir et qui fasse triompher l'évaluation du RL au détriment de celle de la Chambre.

107. Dans cette démarche infondée, le RL/ES n'hésite pas à énoncer des faussetés comme celles contenues dans son intitulé de la page 41 : « 4. Absence de prise en compte de la situation de D03-100, D03-236, D03-340 et D02-134 et des pressions exercées sur D03-100 par Mathieu Ngudjolo dans l'examen de leur crédibilité et de celle de P-250, P-279, P-280 et P-28. » Cet intitulé contient deux faussetés flagrantes.

108. **Premièrement, il est totalement faux d'affirmer que la Chambre n'a pas pris en compte, dans son évaluation, la situation de D03-100, D03-236, D03-340 et D02-134.** Il suffit de lire les conclusions et la motivation de la Chambre pour se rendre compte qu'elle a pris en considération cet élément.

- La Chambre a mis en perspective le témoignage de P-250 et [EXPURGE], D03-100, dans les paragraphes 148 à 153 du Jugement. Au paragraphe 151, elle prend clairement et expressément en compte l'élément « conflits entre les deux familles » dont « D03-100 a fait état, lui-même et spontanément »¹¹⁵. Dans la conclusion à laquelle elle aboutit, elle prend en considération non seulement le témoignage de D03-100, mais aussi le caractère imprécis, contradictoire et singulier du témoignage de P-250, les bulletins scolaires de celui-ci, ainsi que les témoignages de quatre autres témoins (D03-66, D03-55, D02-160 et D02-161).¹¹⁶

- La Chambre a également analysé le témoignage de P-279 en regard de celui de son père, D03-236¹¹⁷. Elle a pris en compte la situation de D03-236. C'est pourquoi, elle a jugé que les propos de celui-ci avaient « une valeur probante relative » et ne faisaient que contribuer « à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin [P-279] à déposer sur les faits de l'affaire ». Dans la conclusion à laquelle elle aboutit sur la déposition de P-279, la Chambre relève les propos trop imprécis et contradictoires de ce dernier, son attitude de déni adoptée sur son âge et sur ses liens avec P-280, et « au surplus » les propos de D03-236¹¹⁸.

- Poursuivant la même démarche intellectuelle, la Chambre a mis face à face les témoignages de P-280 et de son père, D03-340.¹¹⁹ Au § 216 du Jugement, la Chambre, rappelant

¹¹⁵ Jugement, §151.

¹¹⁶ Jugement, § 152, 157, 158.

¹¹⁷ Jugement, §§184 à 190.

¹¹⁸ Jugement, §§189 et 190.

¹¹⁹ Jugement, §§ 214 à 219.

l'argument du Procureur¹²⁰, mentionne expressément l'élément « pressions exercées par la communauté pour qu'il [D03-340] vienne témoigner à décharge. » Compte tenu de l'étroite proximité entre D03-340 et D03-236, « et du risque de collusion qui en découle, il est dès lors difficile, pour la Chambre, d'accorder une valeur probante élevée à ces deux témoignages »¹²¹. C'est pourquoi, la Chambre ne retient les propos de D03-340 que comme un « surplus » qui vient s'ajouter aux propos trop imprécis et contradictoires de P-280, voire mensongers s'agissant de son affirmation de la présence d'un aéroport à Zumbe. Les propos de D03-340, auxquels la Chambre n'accorde pas une valeur probante élevée, ne font que contribuer à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin [P-280] à déposer sur les faits de l'affaire¹²². On peut logiquement se demander, au passage, pourquoi le Procureur, qui présentait P-279 et P-280 comme enfants soldats, n'avait pas pris le soin de citer leurs pères comme témoins. C'est là une défaillance qui dénote du caractère inachevé, partial, uniquement à charge des enquêtes du Procureur. De même, le Procureur n'a rien entrepris pour vérifier les déclarations que lui avait faites P-250, selon lesquelles ses deux parents, mère et père, [EXPURGE] étaient déjà décédés. C'est la Défense qui a fourni l'effort de faire comparaître [EXPURGE] (D03-100, D03-236 et D03-340)- devant la Chambre pour faire éclore la vérité.

- Enfin, la Chambre a analysé le témoignage de P-28 non seulement en lui-même, entièrement¹²³, mais aussi à la lumière d'autres témoignages dont celui de D02-134 qui est corroboré par cinq autres témoins de la Défense : D02-129, D02-161, D02-136, D02-259, D02-501¹²⁴. Au paragraphe 243, la Chambre, après avoir résumé les déclarations pertinentes de D02-134, « note cependant que D02-134 a fait état de sa crainte de voir se détériorer les relations existant entre la famille de l'accusé et sa propre famille en raison de la déposition à charge faite par P-28. Un tel constat ne peut donc que conduire la Chambre à considérer son témoignage avec prudence. »¹²⁵ La Chambre a pris en compte les relations de proximité de ces témoins avec la famille élargie de Germain Katanga.¹²⁶ Au terme de son analyse, « elle a pu constater que leurs récits de l'itinéraire qu'avait suivi P-28 avant d'arriver à Aveba n'étaient pas similaires. Ainsi, le témoin D02-134 a-t-il été en mesure de fixer avec précision au mois de février 2003 la date d'arrivée du témoin à Aveba, le témoin D02-129 évaluant

¹²⁰ La Chambre cite, en NBP 470, le §783 des Conclusions écrites du Procureur.

¹²¹ Jugement, §217.

¹²² Jugement, §§218 et 219.

¹²³ Jugement, §§ 220 à 241.

¹²⁴ Jugement, §244.

¹²⁵ Jugement, §243.

¹²⁶ Jugement, §§246 à 250.

pour sa part à un mois la durée qui s'est écoulée entre sa propre venue à Aveba et celle de P-28 et le témoin D02-136 soulignant que ce dernier n'était pas encore arrivé à Aveba lorsqu'il avait lui-même quitté cette localité au mois de décembre 2002. Au vu de la diversité des points de vue ainsi exprimés, la Chambre ne s'estime donc pas en mesure de retenir ce grief de collusion.¹²⁷ » Voilà autant de constatations opérées par la Chambre, à partir de son analyse des éléments de preuve, et qui l'ont amenée tout logiquement à la conclusion qu'elle expose aux paragraphes 251 à 254 du Jugement. Compte tenu de ces constatations, « elle n'entend pas prendre en considération les propos [tenus par P-28] relatifs à la participation de Mathieu Ngudjolo aux attaques de Bogoro et de Mandro, dès lors qu'elle ne l'estime pas crédible lorsqu'il affirme avoir été milicien. »¹²⁸

C'est donc à tort que le RL/ES affirme que la Chambre n'a pas pris compte de la situation de tous ces témoins de la Défense: D03-100, D03-236, D03-340 et D02-134.

109. Deuxièmement, il est également totalement faux d'affirmer que Ngudjolo a exercé des pressions sur D03-100. Cette affirmation est une nouveauté introduite par le RL/ES ; elle ne repose sur aucun élément du dossier. Ngudjolo se trouvant en détention à La Haye, ne pouvait nullement exercer des pressions sur D03-100.

110. Ce que soutient, en réalité, le RL, au travers de ses §§ 119 à 121, c'est que l'évaluation des éléments de preuve ne prenne en compte que les éléments à charge, en laissant de côté les éléments à décharge qu'il juge tous non crédibles. Ainsi, par exemple, l'appréciation que fait le RL/ES de la déposition de D03-100 pour l'éliminer, est totalement partielle.¹²⁹ Il se limite, dans son § 121, à citer un extrait du contre-interrogatoire de D03-100 par le Procureur. Il omet de tenir compte, dans son analyse, de trois éléments :

1°- C'est D03-100 lui-même, spontanément, lors de l'interrogatoire principal mené par le Conseil de la défense, qui a évoqué cette tension générée par les mensonges que P-250 est venu débiter devant la CPI à l'encontre de Mathieu Ngudjolo. En toute équité, en toute impartialité, en toute justice, la Chambre a tenu compte de cette spontanéité de D03-100 à tout dire à la Chambre pour lui accorder la crédibilité qu'il mérite.

2°- Dans sa déposition, D03-100 a souligné la manipulation dont son fils a été victime de la part de l'intermédiaire du Procureur. Celui-ci a trompé P-250 en lui disant qu'il allait être envoyé aux études et que les frais de sa scolarité allaient être pris en charge. C'est alléché par cet appât que P-250 s'est livré à des mensonges grossiers et incohérents, allant jusqu'à

¹²⁷ Jugement, §250.

¹²⁸ Jugement, §254.

¹²⁹ Observations du RL/ES, § 121.

déclarer que ses deux parents étaient déjà morts, alors que ces derniers étaient bien vivants et souffraient de sa disparition inopinée. D03-100 a exprimé sa douleur devant la Chambre et exposé les conséquences actuelles de la situation [EXPURGE] . Ecoutons-le:

«En 2002 et 2003, [EXPURGE] étudiait. En 2004, il n'a pas étudié une année mais a repris les études en 2005. Malheureusement aujourd'hui sa vie est gâchée. Il n'est plus un garçon normal, je crois qu'on l'a tué intellectuellement. A ce sujet je vous prie de bien vouloir m'aider car [EXPURGE] n'est plus normal, il n'a plus aucune conscience sur sa propre vie, il erre par ci par là, ça me fait très mal au cœur. Personnellement je l'ai constaté en 2010, j'ai vu qu'il était en très mauvais état, cela continue jusqu'aujourd'hui. Vous devez savoir que les Blancs qui sont allés chercher [EXPURGE] l'ont abîmé ; **ce n'est pas vrai ce qu'ils ont dit. Je ne sais pas s'ils lui ont donné de l'argent ou autre chose.** Aujourd'hui, il n'a plus d'argent. Il vadrouille. En revenant de Kinshasa, il avait des habits. Il a commencé à les distribuer à ses amis. Mais aujourd'hui, il n'a qu'un seul habit sale. Avant de venir ici, [EXPURGE] m'a dit : achète quelques habits pour [EXPURGE]. Je lui ai acheté une paire de pantalon et une chemise. Je dirai qu'il est presque fou. Le chanvre l'a détruit. C'est le chanvre qui le conduit, qui affecte son esprit. Je n'ai rien dit de mal concernant [EXPURGE], je me suis réservé de dire du mal par rapport [EXPURGE]. **Je suis venu ici pour que les blancs qui ont trompé [EXPURGE] et M. le procureur sachent qu'il m'a fait du mal et qu'il reconnaisse sa faute.** Qu'il puisse également aider [EXPURGE] dans sa vie. »¹³⁰

3°- La chambre a posé à D03-100 une question claire qui a établi que les tensions entre les deux familles n'ont eu aucune incidence sur son témoignage.¹³¹

111. Le fait que le RL/ES, en soutien acritique du Procureur, ignore ces réponses claires de D03-100, étale, de façon explicite, la partialité de son analyse qui ne saurait, en aucun cas, être préférée à celle de la Chambre qui, elle, est impartiale, équitable, juste, respectueuse de prescriptions légales, en l'occurrence des dispositions pertinentes de l'article 74 du Statut de la CPI.

112. Ce que le RL/ES affirme au § 126 de ses observations est totalement erroné. Ngudjolo n'a jamais communiqué à des personnes non autorisées le nom de P-250. Tout ce que Ngudjolo a fait rentrait dans le cadre légal de la préparation de sa défense. Le RL/ES sait bien que P-250 avait déclaré aux enquêteurs du Procureur que [EXPURGE] étaient décédés. Dès lors, le RL/ES ne peut pas reprocher à Ngudjolo d'avoir, dans le cadre de la préparation de sa défense, cherché à localiser régulièrement D03-100 qui n'était pas un témoin du Procureur¹³².

113. Ce témoin D03-100 a permis à la Chambre de connaître la vérité sur les mensonges débités par [EXPURGE] P-250.¹³³

114. Confirmant son rôle de Procureur *bis*, le RL/ES se limite à renvoyer au Mémoire du Procureur sur les erreurs prétendument commises par la Chambre dans l'évaluation de la

¹³⁰ D03-100-T-310-FRA-p.49-l.28-p50-l.12, p.54-l.4-24, p.55-l.17-21. Passages mis en gras par la Défense.

¹³¹ Voir supra, §100.

¹³² ICC-01/04-01/07-1758-Conf-Exp, 12-01-2010, « Requête relative aux deux témoins potentiels de la Défense. »

¹³³ Voir supra, §102.

crédibilité de P-317 sur la question des prétendus aveux¹³⁴ dont nous avons déjà parlé *supra*.¹³⁵ Il renvoie également au Mémoire du Procureur sur sa critique de l'évaluation de la Chambre, pourtant bien motivée, de la crédibilité de D02-176 sur le prétendu rôle joué par Ngudjolo à l'époque des faits.¹³⁶ Nous y avons déjà répondu.¹³⁷

115. Aux §§ 133 à 140, le RL/ES évoque et cite certains extraits de la déposition des victimes V-2 et V-4. Notons d'abord que le choix de ces extraits participe de la partialité qui caractérise toute l'analyse du RL. Mais, même si on se limite à ces extraits, on observe les faussetés flagrantes des déclarations de ces témoins-victimes. Pour ne prendre qu'un exemple, l'affirmation de V-4 selon laquelle l'attaque de Bogoro de 2001 avait été menée par les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo est totalement fautive.¹³⁸ Si le Président Cotte, au nom de la Chambre, est revenu sur cette question¹³⁹, c'est sans doute parce que la Chambre, ayant trouvé cette déclaration de V-4 invraisemblable, voulait lui donner l'occasion de se corriger ou de la redresser. En effet, plusieurs éléments de preuve versés au dossier établissent qu'en 2001, Ngudjolo était élève infirmier à Bunia et n'avait rien à voir avec les attaques qui se déroulaient à Bogoro.

116. Plusieurs éléments de preuve présents au dossier établissent aussi que Ngudjolo n'était nullement impliqué dans l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. On peut citer, notamment, les témoignages de D03-88, D03-66, D03-55, D03-44 auxquels s'ajoute celui de Katanga qui a conduit à la disjonction des charges et qui a reconnu avoir contribué à cette attaque de façon non essentielle et qui a dit que Ngudjolo n'y était nullement impliqué.¹⁴⁰

117. Dans sa logique de mise à l'écart pure et simple des éléments à décharge, le RL/ES, citant un extrait de la déposition de V-2,¹⁴¹ oublie d'évoquer le témoin de la Défense D03-410, [EXPURGE]. En effet, V-2 a affirmé devant la Chambre avoir été au fait des préparatifs de l'attaque de Bogoro à la fois par ses parents qui le tenaient [EXPURGE]¹⁴² et de certaines

¹³⁴ Observations du RL/ES, § 129.

¹³⁵ Voir *supra*, nos développements aux §§ 22 à 27.

¹³⁶ Observations du RL/ES, § 131.

¹³⁷ Voir *supra*, nos développements aux §§ 28 à 31.

¹³⁸ Observations du RL/ES, § 136.

¹³⁹ Observations du RL/ES, § 137.

¹⁴⁰ **D03-88-T-306-FRA-p.70-l.20-26**, [EXPURGE] : «Ngudjolo ne s'est pas battu à Bogoro. Ngudjolo n'avait aucun groupe à Zumbe. Moi, j'étais à Zumbe; Ngudjolo n'y avait pas un groupe de jeunes[...] Je sais très bien que Ngudjolo n'était pas à Bogoro» ; Voir aussi la pièce EVD-D03-00101 : extrait vidéo de la visite effectuée par le Procureur de la CPI à Zumbe en juillet 2009 ; - **D03-44-T-291-FRA-p.41-l.19-p.43-l.15-p.46-l** ; -**D03-55-T-293-FRA-p.37-l.9-22,p.38-l.23-27,p.39-42,p.48-l.8-23** ; - **D03-55-T-293-p.50-l.16-25** ; -**D03-66-T-296-p.18-l.15-22-p.19-l.2-8** ; p.42-l.26-p.43-l.18 ; D02-300, Germain Katanga, T-317-FRA- CT WT, 5-10-2011, p.20-l.14-15 ; p.33-l.6-10 ; p.40-l.1-8 ; **D02-300-T-318-** p.16-l.3-9 ; p.36-l.17-27; **D02-300-T-322-p.21-l.28,p.23-l.8-9** ; T-324-FRA- CT WT, 18-10-2011, p.67 et ss ; **D02-300-T-325-p.17-l.9**.

¹⁴¹ Observations du RL/ES, § 134.

¹⁴² **V19-2-T-231-FRA-p.23-l.1,l.18-19,l.22-24,l.26**.

femmes non autrement identifiées qui venaient faire le marché à Bogoro¹⁴³ et de certains hommes occasionnellement gentils,¹⁴⁴ peu avant l'attaque. Cité à comparaître par la Défense, D03-410, [EXPURGE],¹⁴⁵ a opposé un démenti cinglant aux dires de V-2. S'il a reconnu être certes un ancien condisciple du père de cette victime-témoin et d'avoir entretenu des relations d'amitié avec lui, D03-410 a révélé à la Chambre qu'il n'avait jamais vu le père de V-2 entre 2000 et 2006 et qu'il n'avait donc jamais prévenu les parents de V-2 de l'imminence de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.¹⁴⁶ D03-410 a totalement rejeté le propos de V-2 selon lequel il aurait raconté aux parents de cette dernière qu'une formation de jeunes avait lieu, que l'intention était d'envahir Bogoro et qu'il fallait se préparer et quitter Bogoro.¹⁴⁷ V-2 a également déclaré avoir été mise en garde par les femmes du marché de Bogoro qui venaient pour se ravitailler en nourriture.¹⁴⁸ Elle a avoué ne pas être en mesure de les identifier.¹⁴⁹ Voilà autant d'éléments pertinents que le RL/ES exclut sciemment de son analyse partielle.

118. La Chambre, elle, dans son évaluation globale de la preuve, ne pouvait pas ne pas tenir compte de tous ces éléments pour exclure, comme le résume le RL/ES, les dépositions de V-2 et V-4, « au motif commun qu'aucun des témoins n'a vécu à Zumbe et ensuite que, pour l'un, l'origine des informations citées est inconnue et pour l'autre, le témoignage manque de vraisemblance. »¹⁵⁰

119. Les prétendues erreurs qu'aurait commises la Chambre dans ces constatations factuelles et qu'annonce le RL/ES à la page 49 de ses observations¹⁵¹, n'existent pas. Les développements que celui-ci livre sous son point 3 de cette page, montrent que c'est bien lui qui n'est pas rigoureux dans son analyse. A titre d'illustration, au paragraphe 146, traitant d'entraînements, le RL/ES renvoie à un rapport de la MONUC qui parle de camps et de bases utilisés par le FNI/FRPI. Le RL/ES omet de tenir compte des éléments de preuve suivants, présents au dossier :

- 1° Le président fondateur du FNI, en personne, D03-11, [EXPURGE], a témoigné publiquement, sous serment, et a déclaré qu'au moment des faits de la saisine, le FNI n'existait pas à Zumbe.¹⁵²

¹⁴³ V19-2-T-231-FRA-p.23-1.10-13.

¹⁴⁴ V19-2-T-232-FRA-p.9-1.7-9.

¹⁴⁵ EVD-DO3-00103; EVD-D03-P0410.

¹⁴⁶ V19-2-T-233-FRA-p.23-1.1.

¹⁴⁷ V19-2-T-231-FRA-p.23-1.18-20.

¹⁴⁸ V19-2-T-232-FRA-p.33-1.16-17.

¹⁴⁹ V19-2-T-233-FRA-p.9-1.22.

¹⁵⁰ Observations du RL/ES, §138.

¹⁵¹ Observations du RL/ES, p.49, point 3.

¹⁵² D03-11-T 243-FRA-p.9-1.18-19; T 244-FRA-p.5-1.7-16.

- 2° D'autres témoins de la Défense, notamment D03-55, D03-66 et D03-88, ont déclaré que le FNI n'existait pas à Zumbe à l'époque des faits.¹⁵³ D03-88, le Chef du groupement Bedu Ezekere, a témoigné publiquement.
- 3° Le témoin du Procureur, P-12, a déclaré qu'à l'époque des faits de Bogoro, l'alliance FNI/FRPI n'existait pas.¹⁵⁴
- 4° Le Procureur lui-même a fini par reconnaître que l'alliance éphémère FNI/FRPI n'a existé qu'après le 22 mars 2003.

120. En reprochant à la Chambre d'avoir conclu comme elle l'a fait,¹⁵⁵ le RL/ES soutient, en réalité, que la Chambre n'aurait pas dû tenir compte de tous ces éléments de preuve pertinents présents au dossier.

121. Sur l'existence d'un système de rapport,¹⁵⁶ le RL/ES analyse le § 389 du Jugement sans le mettre en relation avec le § 388 qui le précède. Le raisonnement de la Chambre est parfaitement cohérent et fondé sur des éléments de preuve versés au dossier. Ce qu'affirme le RL/ES au § 152 de ses observations est parfaitement faux et traduit sa mauvaise compréhension de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Il y écrit notamment : « La Chambre [a] surtout commis une erreur ici en dépeçant un fait à plusieurs composantes interconnectées (qui peuvent donc être prouvées les unes à travers les autres) et en appliquant le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable à chaque facette de ce même fait amenant à tort la nécessité pour le Procureur de ramener la preuve de chacune de ses facettes. » On voit bien que le RL/ES raisonne ici en défenseur acharné du Procureur. Il plaide, en réalité, pour l'allègement du fardeau de la preuve reposant sur le Procureur. Ce faisant, il introduit une notion imprécise, à savoir « fait à plusieurs facettes », et accuse la Chambre à avoir dépecé un fait à plusieurs composantes. Non, la Chambre n'a pas du tout dépecé un quelconque fait. Une telle opération est absurde et inimaginable. Ce que le RL/ES appelle « facettes » sont en réalité des allégations factuelles distinctes. La Défense souligne que chaque allégation factuelle pertinente doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable ; et cette charge incombe au Procureur. La Chambre a eu une vision logique de l'ensemble de la preuve présente au dossier. Elle a analysé chaque allégation factuelle pertinente et a vérifié si elle est établie au-delà de tout doute raisonnable.

¹⁵³ D03-88-T-301-p.11 ; - D03-55-T-293-p.50-l.16-25 ; - D03-66-T-296-p.18-l.15-22-p.19-l.2-8..

¹⁵⁴ P-12-T-195-FRA-p.18-l.5-6 : « Même le FRPI ne connaissait pas le FNI. Le FRPI a été en contact avec le FNI seulement lors de la commission de pacification de l'Ituri. »

¹⁵⁵ Le RL/ES formule ce reproche au § 149 de ses Observations.

¹⁵⁶ Observations du RL/ES, p. 51, §150.

122. Les constatations de la Chambre, relevées par le RL/ES dans les §§ 153 à 155 de ses observations au sujet des prétendus rôle de Ngudjolo et présence d'enfants soldats à Bedu-Ezekere, démontrent bien que la Chambre n'a ignoré aucun élément du dossier ; elle a pris en compte et analysé tous les éléments à charge. Mais le RL/ES omet sciemment de présenter à la Chambre d'appel les éléments à décharge que la Chambre de première instance ne pouvait pas laisser de côté, étant donné son obligation légale de prendre en compte l'ensemble de la preuve présente au dossier. C'est en mettant sur la balance les éléments à charge et les éléments à décharge que la Chambre, après évaluation rigoureuse, argumentée, impartiale, a forgé son appréciation. Le RL/ES n'est pas d'accord avec cette analyse exhaustive et impartiale de la Chambre. Il aurait voulu que la Chambre ne tînt en compte que les éléments à charge pour absolument aboutir à l'établissement de la responsabilité de Ngudjolo.

123. Le RL/ES pousse sa partialité d'analyse jusqu'à parler de « la certitude du fait que Mathieu Ngudjolo était un commandant avant l'attaque », sans démontrer la base probante de cette « certitude » voire d' « absolue certitude »¹⁵⁷ qu'aurait exclue la Chambre. Comme seul soutien de son affirmation gratuite, il cite le § 68 *in fine* du Mémoire d'appel du Procureur, confirmant ainsi son rôle de procureur *bis*.

124. Il affiche ce même rôle de procureur *bis* au § 163 où il renvoie encore « aux observations du Procureur sur le raisonnement tenu par la Chambre quant à la possibilité d'une concertation entre P-12 et P-160 [...] ». C'est en s'inscrivant dans la logique du Procureur que le RL/ES critique l'évaluation que la Chambre a fait de la déposition de P-12 sur l'utilisation d'enfants soldats.¹⁵⁸ Jugeant erronées les conclusions pourtant argumentées et adéquatement motivées de la Chambre, il donne sa propre interprétation de la déposition de P-12.¹⁵⁹ Il n'indique évidemment pas en vertu de quelle disposition légale son interprétation doit l'emporter sur l'évaluation faite par la Chambre.

125. Au § 164, le RL/ES critique le fait que la Chambre n'ait pas pris position sur la crédibilité de P-12 et P-160 quant aux prétendues confessions de Katanga à P-12, mentionnant la participation de Ngudjolo à l'attaque de Bogoro. La Chambre a estimé juste de ne pas se prononcer sur la crédibilité des propos de ces témoins sur ce point, compte tenu de leur incidence sur la cause de Katanga encore en instance. Le RL/ES oublie de mentionner deux éléments majeurs :

¹⁵⁷ Observations du RL/ES, §158.

¹⁵⁸ *Idem*, §§159 à 161.

¹⁵⁹ *Idem*, §162.

- 1° Katanga a témoigné sous serment et a nié avoir fait cette confession à P-12 et P-160 [EXPURGE]¹⁶⁰;
- 2° Katanga a reconnu avoir joué un rôle non essentiel dans l'attaque de Bogoro et a clairement déclaré que Ngudjolo n'était nullement impliqué dans cette attaque.¹⁶¹

III. SOUTIEN DES REPRESENTANTS LEGAUX AU TROISIEME MOTIF D'APPEL DU PROCUREUR

126. A l'examen des observations des RLV au troisième moyen d'appel du Procureur, la Défense relève d'emblée le caractère trompeur de l'intitulé de leurs écritures. Alors que celles-ci prétendent faire des observations à la fois au Mémoire d'appel du Procureur et à celui en réponse de la Défense, le contenu de leurs écritures ignore quasi totalement la Défense qu'ils ne rencontrent sur aucun moyen juridique relevé à l'appui du rejet dudit moyen.

127. En effet, dans les observations du RL/GPV, la Défense n'est citée que deux fois dans les notes de bas de page numéros 290 et 292 alors que celles-ci vont du numéro 280 à 311. Par contre, les notes de bas de page du RL/ES qui vont des numéros 109 à 124 ne citent même pas le Mémoire en réponse de la Défense. Cela administre la preuve éloquente que ces deux RL n'ont pas rencontré la Défense sur tous les moyens par elle développés pour démontrer l'inanité du troisième moyen d'appel du Procureur.

128. Les RLV se contentent d'invoquer, comme le Procureur, un vice de procédure tiré de la violation du droit au procès équitable de celui-là qu'aurait méconnu la Chambre. Si les deux font leurs, tous les développements du Procureur à ce sujet¹⁶², le RL/GPV se distingue par une note personnelle. Il considère que le premier juge a mal fait d'exclure les victimes du contentieux des écoutes téléphoniques¹⁶³. Il échet de les rencontrer tous les deux en leur argument commun (A) et en celui personnel au Représentant légal du groupe principal commun des victimes de Bogoro (B).

¹⁶⁰ **D02-300-T-319-p.31-l.25-p.32-l.17** ; p.45-l.27-28

¹⁶¹ **D02-300, Katanga, T-317-FRA- CT WT, 5-10-2011, p.20-l.14-15** ; p.33-l.6-10 ; p.40-l.1-8 ; **D02-300-T-318-p.16-l.3-9** ; p.36-l.17-27 ; **D02-300-T-322-p.21-l.28,p.23-l.8-9** ; T-324-FRA- CT WT, 18-10-2011, p.67 et ss ; **D02-300-T-325-p.17-l.9**.

¹⁶² Lire à cet effet les Observations du RL/GPV de la page 69 à 75 et celles du RL/ES de la page 61 à 69 qui ne sont que le clone du Mémoire du Procureur.

¹⁶³ Lire le § 173 de ses Observations.

A. Argument commun aux Représentants légaux de victimes

129. L'on est frappé, à l'analyse de l'argumentaire des RL sur le troisième moyen d'appel du Procureur, par le nombre de pages qu'ils y consacrent¹⁶⁴. Sans doute pourrait-on objecter à la Défense que c'est la qualité et non la quantité qui compte. La quantité dérisoire de leurs écrits à ce propos est la preuve de leur sécheresse argumentative sur le troisième moyen d'appel du Procureur.

130. Les RL opposent à la Défense la recevabilité du troisième moyen d'appel du Procureur. Celui qui s'occupe des victimes de Bogoro écrit que « Contrairement à ce que prétend la Défense, le simple fait de ne pas interjeter appel d'une décision -a fortiori un appel interlocutoire- ne peut donc pas s'interpréter comme une forme d'acquiescement à cette décision. Affirmer le contraire reviendrait à dénier de tout fondement le système d'appel mis en place par le Statut de la Cour¹⁶⁵ ». C'est le seul point où il rencontre la Défense et qu'il la rencontre juridiquement très mal. En effet, comment interprète-t-on en droit le fait de ne pas interjeter appel d'un jugement ? L'auteur de cette affirmation s'abstient de définir l'acquiescement. Pas plus qu'il ne décrit le système d'appel vanté pour indiquer à la Chambre de céans la disposition légale sur laquelle elle pourrait se fonder pour rouvrir une question factuelle ou juridique tranchée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

131. La Défense entend réitérer *mordicus*, dans ces lignes, que pour n'avoir pas interjeté appel de ladite décision, le Procureur y a acquiescé, à moins que cette notion¹⁶⁶ ait connu une évolution conceptuelle différente dans son entendement inconnue de la Défense. Les RL, en se ralliant sans réserve et de façon acritique au Mémoire d'appel du Procureur, ne font que le conforter dans ses incohérences et dans ses inconstances.

¹⁶⁴ Le Représentant légal des victimes enfants soldats n'y consacre que 8 pages (huit), pp. 61 à 69, paragraphes 167 à 190. Celui du groupe principal des victimes de Bogoro lui réserve 11 pages, pp. 64 à 75, paragraphes 159 à 192.

¹⁶⁵ Paragraphe 172 de ses Observations à la page 68.

¹⁶⁶ GERARD CORNU, ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, dernière édition mise à jour, 9^{ème} édition mise à jour « Quadriges » 2011, PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, 1987, p. 17 : « **ACQUIESCEMENT** : N. m.- Dér. du v. acquiescer

1. Action d'acquiescer (sens gén.) Comp. Consentement, acceptation, approbation, adhésion, agrément, assentiment.

2. Acte juridique unilatéral, exprès ou tacite, par lequel une partie au procès met fin à l'instance en se soumettant à la demande de son adversaire ou au jugement du tribunal (CPC, a. 384)

-**au jugement**. Celui qui, portant sur ce que le juge a décidé, emporte soumission aux chefs du jugement et renonciation aux voies de recours, sauf si postérieurement une autre partie forme régulièrement un recours (CPC, a 409)

3. Acte juridique résultant de tout comportement, actif ou passif, qui atteste l'acceptation par un Etat de la prétention juridique d'un autre Etat, et la lui rend opposable pour l'avenir. Comp. Estoppel, reconnaissance, renonciation. »

132. En mal d'arguments sur la problématique de l'irrecevabilité du troisième moyen d'appel, son confrère qui assure la défense des intérêts des enfants soldats se borne à un renvoi aux arguments qu'il a déjà développés contre ceux opposés au Procureur par la Défense sur la décision 3319 relative à la disjonction des charges. Lorsqu'on les lit tous les deux, on est surpris par ces affirmations qui sont très éloignées du droit. Ainsi quand ils écrivent que, s'agissant de ladite décision, ne pas interjeter appel d'une décision ne signifie pas y acquiescer¹⁶⁷. Qu'est-ce alors ? Quelle qualification juridique donne-t-on en droit à l'attitude qui consiste à rester passif face à une décision jusqu'à écoulement complet des délais de recours ?¹⁶⁸ Que font-ils de la notion de forclusion¹⁶⁹ en droit ? Par quel argument juridique est-il permis aux parties, lors des joutes prétoriennes, de discuter indéfiniment des questions factuelles ou juridiques après épuisement de toutes les voies de recours ? La Chambre de céans cherchera en vain cet argument dans les productions tant du Procureur lui-même que des RL.

133. Il est symptomatique de constater que les RL n'invoquent aucun argument juridique, d'ordres légal, jurisprudentiel ou doctrinal qui les autorise avec le Procureur de remettre sur la scène judiciaire un contentieux vidé par des décisions qui ont, à ce jour, acquis force de chose jugée.

134. Enfin, doit-on relever sans risque d'être contredit, aucun des deux RL ne rencontre la Défense sur aucun moyen juridique opposé au troisième moyen d'appel du Procureur. En vue de réfuter ce troisième moyen d'appel du Procureur, la Défense a fait valoir que le droit au procès équitable ne constitue pas pour le Procureur un motif d'appel d'un jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut¹⁷⁰ ; que le contentieux des écoutes téléphoniques de Mathieu Ngudjolo a acquis force de chose jugée pour avoir été vidé par des décisions antérieures irrévocables rendues par la Chambre¹⁷¹ ; que le contentieux des écoutes téléphoniques a été

¹⁶⁷ En ce sens, Maître Jean-Louis Gilissen, écriture 125, §§10 et 11, 22, 23 et 24. Maître Fidel Nsita Luvengika, écriture 124, §62.

¹⁶⁸ GERARD CORNU, ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Ibidem*, p. 18 : « **ACQUIESCER** : Du lat acquiescere : être au repos, d'où se reposer sur... consentir.(sens gén). Se rallier à l'opinion d'autrui, accéder à une demande, accepter une décision, adhérer à une proposition, déférer à une sollicitation. V. plus spécifiquement, pour le sens procédural de précision, acquiescement à la demande, acquiescement au jugement. Ant. S'opposer à contester. »

¹⁶⁹ GERARD CORNU, ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Ibidem*, p. 468 : « **FORCLUSION** : Sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action, pour défaut d'accomplissement dans le délai légal, conventionnel ou judiciaire, d'une formalité lui incombant, en interdisant à l'intéressé forclos d'accomplir désormais cette formalité, sous réserve des cas où il peut être relevé de forclusion. Ex. encourt une forclusion celui qui n'a pas interjeté appel d'une décision contentieuse dans le délai légal d'un mois. Comp. Déchéance, nullité, caducité, annulation, radiation, péremption. »

¹⁷⁰ Notre Mémoire en réponse §§ 242 à 245.

¹⁷¹ Notre Mémoire en réponse §§ 246 à 281.

définitivement clos avant le jugement d'acquiescement¹⁷² ; que le contenu des écoutes téléphoniques n'a jamais fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties et les participants devant la Chambre et ne constitue pas une preuve produite et examinée au procès aux termes de l'article 74(2) du Statut¹⁷³ ; que le souci de traitement équitable de toutes les parties et de tous les participants a été une constante de l'activité judiciaire de la Chambre¹⁷⁴.

135. La Défense, toujours dans le souci de bien rencontrer le Procureur en son troisième moyen d'appel, a répondu point par point à toutes autres questions soulevées, à savoir : l'erreur alléguée de la Chambre de prendre des mesures allant au-delà des exigences minimales afin de protéger l'intégrité de ses propres procédures¹⁷⁵ ; l'erreur alléguée tenant au refus par la Chambre de contester la preuve de la Défense et de réhabiliter ses propres témoins¹⁷⁶ ; le refus opposé au Procureur par le premier juge d'accéder aux écoutes téléphoniques et d'utiliser les rapports analysant les écoutes téléphoniques¹⁷⁷ ; le rejet de la demande du Procureur de rafraîchir la mémoire du témoin P-250 et de lui poser des questions suggestives¹⁷⁸. Bref, la Défense, fort des arguments juridiques, a démontré que le droit au procès équitable du Procureur n'a en rien été violé par la Chambre¹⁷⁹.

136. La Chambre de ceans cherchera en vain dans les écritures des RL la moindre réponse ou mieux la petite observation à l'argumentaire juridique de la Défense.

137. La Défense tient à insister sur le fait que, lors du contentieux des écoutes téléphoniques, le motif principal pour lequel l'accès aux transcripts s'y rapportant n'a pas été accordé au Procureur est le fait que, lors de leurs analyses, les différents rapports du Greffe, en sa Section spécialisée de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, n'avaient rien signalé d'anormal dans le sens de la mise en danger des victimes et des témoins. La Chambre a fait confiance à cette Unité qui est spécialisée en cette matière et a reproché au Procureur de remettre gratuitement en cause son travail¹⁸⁰.

138. Il faut faire remarquer que le Procureur lui-même reconnaît les capacités de l'Unité en ce domaine. Ainsi, dans une écriture récente, réagissant contre le RL/GPV qui, après avoir justement pris connaissance de son troisième moyen d'appel, sollicitait des mesures de protection de ses clients dont il disait craindre pour leur sécurité, le Procureur a dit que seule

¹⁷² Notre Mémoire en réponse §§ 282 à 285.

¹⁷³ Notre Mémoire en réponse §§286 à 293.

¹⁷⁴ Notre Mémoire en réponse pp. 123 à 127.

¹⁷⁵ Notre Mémoire en réponse §§ 306 à 312.

¹⁷⁶ Notre Mémoire en réponse §§313 à 317.

¹⁷⁷ Notre Mémoire en réponse § 318.

¹⁷⁸ Notre Mémoire en réponse §§ 319 à 323.

¹⁷⁹ Notre Mémoire en réponse §§ 324 à 358.

¹⁸⁰ [EXPURGE].

l'Unité était compétente en matière de protection des victimes et des témoins¹⁸¹, mettant de la sorte en souffrance, et en toute honnêteté intellectuelle, la solidarité du collectif de l'Accusation. C'est à la suite de cela que ce RL a vu sa requête éconduite¹⁸². Comment dès lors, pourrait-on s'interroger, douter de l'Unité dans le premier cas (écoutes téléphoniques) et lui faire confiance dans le second (requête du RL/GPV) qui pourtant prend appui sur le même contentieux pour solliciter de nouvelles mesures de protection ?

139. [EXPURGE]¹⁸³.

140. [EXPURGE]¹⁸⁴.

B. Argument propre au Représentant légal commun du groupe principal de victimes de Bogoro

141. Le RL/GPV reproche à la Chambre d'avoir exclu les victimes du débat, pour reprendre ses propres termes, « relatif à l'accès à des documents pertinents à la manifestation de la vérité, elle a manqué à son obligation de garantir l'équité de la procédure à l'égard des victimes autorisées à participer »¹⁸⁵. Il reproche à la Chambre d'avoir violé le principe du contradictoire.¹⁸⁶ Ce reproche n'en est pas un pour les raisons ci-dessous développées.

142. [EXPURGE].

143. Ensuite, le Procureur lui-même, à la rescousse de qui viennent les RL, n'a jamais entendu les associer à ces procédures. Il faut aussi relever le fait que, dans son exposé du troisième moyen d'appel, le Procureur n'a nulle part fait grief au premier juge d'avoir évincé les RL de l'examen de ce contentieux. La jurisprudence des autres juridictions pénales internationales consacre également de telles écritures qui sont dictées par le souci de préservation de la confidentialité de certaines informations qui, si elles étaient connues des parties exclues, pourraient injustement préjudicier aux intérêts du requérant.¹⁸⁷

144. [EXPURGE].¹⁸⁸

¹⁸¹ [EXPURGE].

¹⁸² [EXPURGE].

¹⁸³ [EXPURGE].

¹⁸⁴ [EXPURGE].

¹⁸⁵ §192 de ses Observations.

¹⁸⁶ §163 de ses Observations.

¹⁸⁷ TPIY, Chambre de première instance III, *The Prosecutor v. Simic et al.*, « Decision on (1) application by Steven to re-open the decision of 27 July 1999, (2) motion by ICRC TO RE-OPEN SCHEDULING ORDER OF 18 November 1999, and (3) conditions for access to material », 28 février 2000, par. 39, 40 et 41.

¹⁸⁸ *Idem*, par. 11.

CONCLUSION

145. Contrairement à ce qu'affirment les deux RL, la Chambre n'a commis, dans son Jugement, aucune erreur, ni de fait, ni de droit, ni de procédure. Elle a évalué l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, aussi bien les éléments à charge que ceux à décharge, se conformant ainsi aux prescriptions de l'article 74 du Statut. Elle a appliqué correctement la norme de la preuve fixée par l'article 66 du Statut. Les faits étant sacrés, elle les a respectés strictement. Elle a analysé chaque allégation factuelle pertinente et vérifié si celle-ci était établie au-delà de tout doute raisonnable. Le doute raisonnable auquel elle a abouti est basé sur l'analyse des éléments de preuve présents au dossier.

146. Ni le Procureur, ni les RL n'ont réussi à démontrer quelles sont les erreurs de fait, de droit ou de procédure que la Chambre aurait commises. Ceci, pour une raison évidente : ces erreurs n'existent pas. Cette démonstration étant impossible, en l'absence avérée de toute erreur, les RL, comme le Procureur, se sont plutôt lancés dans l'évaluation de l'évaluation faite par la Chambre des éléments de preuve présents au dossier. Jouant le rôle de procureurs *bis* et s'inscrivant dans la même démarche que l'Accusation, les RL ont effectué leur propre analyse des éléments de preuve et demandent, en réalité, à la Chambre d'appel de faire primer leur évaluation sur celle de la Chambre. Malheureusement pour eux, ils n'indiquent aucune disposition légale permettant de préférer leur analyse à celle de la Chambre.

147. La Chambre d'appel se rendra bien compte que dans leur évaluation, les RL comme le Procureur, ne prennent en compte que les éléments de preuve à charge, laissant de côté tous les éléments à décharge. Ils jugent crédibles tous les témoins de l'Accusation, et non crédibles tous les témoins à décharge. Ils estiment crédible la « lettre savon », pièce à charge ; et non crédibles les bulletins de P-250, pièces à décharge, pourtant reconnues publiquement par ce témoin et dont l'authenticité ne peut être mise en cause. Une telle vision partielle ne peut triompher sur l'évaluation globale, motivée, neutre, impartiale, équitable et juste, réalisée par la Chambre.

148. En effet, la Chambre a procédé à l'analyse de tous les éléments de preuve versés au dossier, aussi bien les éléments à charge qu'à décharge. Elle a suffisamment motivé chacune des conclusions auxquelles elle a abouti.

149. Elle a bien expliqué, dans les §§ 33 à 72 du Jugement, les critères qu'elle a appliqués pour l'évaluation de la preuve. Ces critères permettent, sans conteste, la mise en œuvre correcte des dispositions de l'article 66 du Statut aux termes duquel « l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité. Pour qu'il soit déclaré

coupable, il faut que chacun des éléments de l'infraction reprochée ait été établi au-delà de tout doute raisonnable. »¹⁸⁹

150. Ainsi qu'elle l'a clairement dit, la Chambre a fondé son jugement sur l'ensemble des procédures et sur l'appréciation qu'elle a faite des preuves, conformément aux dispositions de l'article 74(2) du Statut.¹⁹⁰ Comme celui-ci le requiert, elle s'est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès. Elle a bien expliqué sa démarche qui assure la pleine application de cette prescription légale :

« 45. Dans un premier temps, la Chambre a apprécié la crédibilité de tous les éléments de preuve pertinents qui lui ont été présentés. Les déclarations des différents témoins et les pièces versées au dossier ont été analysées à la lumière de tous les autres éléments de preuve pertinents figurant au dossier.

46. Et c'est au vu de cette analyse que la Chambre s'est prononcée sur le point de savoir si les moyens de preuve sur lesquels s'est fondé le Procureur devaient être acceptés comme établissant l'existence des faits allégués, et ce nonobstant les moyens de preuve à décharge invoqués. »¹⁹¹

151. On voit donc que la Chambre ne s'est pas, et ne devait pas, au vu précisément du commandement de l'article 74(2) du Statut, se limiter à l'analyse des éléments de preuve produits par le Procureur, mais se devait également d'examiner les moyens de preuve à décharge pour voir si, en dépit de ces derniers, le Procureur avait réussi à établir les faits qu'il a allégués au-delà de tout doute raisonnable.

152. Dans cet exercice d'évaluation globale des éléments de preuve, la Chambre n'a pas restreint son analyse aux seules preuves retenues par les parties et les participants dans leurs conclusions. Elle a pris en compte tous les éléments de preuve débattus au cours du procès et présents au dossier, étendant ainsi son évaluation sur l'ensemble des preuves. Elle l'explique mieux, elle-même :

« 47. Afin de déterminer si une allégation du Procureur a été prouvée, la Chambre n'a pas limité son analyse aux preuves qu'ont expressément visées les parties et les participants dans leurs plaidoiries. Elle a examiné, au cas par cas, si elle pouvait se fonder sur des éléments de preuve figurant au dossier et non expressément visés pour établir une allégation factuelle en tenant compte des prescriptions énoncées aux articles 64-2 et 74-2 du Statut. Elle s'est, en particulier, assurée que la Défense avait eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments de preuve en question. »¹⁹²

153. L'erreur commise par les RL et le Procureur consistent précisément à réaliser leur propre évaluation non seulement sans indiquer la base légale de leur action, mais aussi de façon délibérément partielle, car ils ignorent totalement les éléments à décharge ou ont une

¹⁸⁹ Jugement, § 34 ; Jugement Lubanga §92.

¹⁹⁰ Jugement, § 43 ; Jugement Lubanga §94.

¹⁹¹ Jugement, §§ 45-46.

¹⁹² Jugement, §47.

opinion prédéterminée au sujet de ces éléments qu'ils qualifient systématiquement de non crédibles. De là, ils soutiennent que leur évaluation est meilleure que celle effectuée par la Chambre.

154. En accomplissant, sans fondement légal, cette tâche d'évaluation de l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre, les RL, à la suite du Procureur, tentent, en vain, de remettre en cause le pouvoir qu'ont les juges d'arrêter librement leur appréciation après analyse de l'ensemble de la preuve. Pour essayer de justifier leur action, ils croient vainement pouvoir trouver dans le raisonnement des juges, qui un oubli d'un élément de preuve testimoniale, qui une contradiction dans la motivation, qui d'autre une insuffisance de motivation. Ces reproches sont infondés et traduisent un manque d'indépendance et d'objectivité, de leur part, dans l'appréciation du travail accompli par les juges.

155. Ces derniers n'ont laissé de côté aucun élément de preuve pertinent. Ils ont motivé chacune des conclusions auxquelles ils ont abouti de façon cohérente et suffisante sans aucune contradiction entre les motifs et le dispositif, ni entre les différents motifs entre eux. Du début à la fin du Jugement, le raisonnement de la Chambre est cohérent, argumenté, assis sur l'analyse des éléments de preuve présents au dossier, caractérisé par une neutralité, une impartialité, une droiture, une équité digne de la Cour pénale internationale.

156. S'agissant, par exemple, de l'évaluation de la crédibilité des témoins, la Chambre a bien expliqué sa démarche d'examen et appréciation de la preuve testimoniale. Elle énonce :

« [elle] s'est livrée à une évaluation de la crédibilité d'un certain nombre de témoins importants pour la cause de Mathieu Ngudjolo (Section VII). En tenant compte de cette évaluation, elle a analysé l'ensemble des éléments de preuve afin d'établir quels faits étaient effectivement prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Par ailleurs, elle ne s'est prononcée que dans la mesure où cela s'avérait nécessaire pour parvenir, en l'espèce, à une décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Et cette approche lui est apparue d'autant plus opportune que, eu égard à la Décision précitée, relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, un jugement distinct devra être ultérieurement prononcé au vu des mêmes éléments de preuve en ce qui concerne Germain Katanga. »¹⁹³

157. C'est donc dans la Section VII que la Chambre procède à l'analyse de la crédibilité des témoins pertinents pour la détermination du rôle qu'a pu jouer Mathieu Ngudjolo au moment des faits de la saisine. La Chambre expose cette analyse rigoureuse dans 89 paragraphes, soit du § 124 au § 313, motivant suffisamment et de façon cohérente chacune de ses conclusions, comme le montre le schéma ci-après. La Chambre a commencé par analyser les dépositions des trois témoins clés du Procureur, à savoir : P-250, P-279 et P-280.

¹⁹³ Jugement, §109.

1°- Au sujet de P-250

- 1) Nombre de paragraphes consacrés à l'examen de la déposition de P-250 : 32, soit du § 127 au § 159.
- 2) Analyse de la Chambre exposant ainsi sa motivation : 21 §§, soit du § 135 au §156.
- 3) Eléments à charge, autres que le témoignage de P-250 lui-même, pris en compte par la Chambre dans son analyse : Pièce EVD-OTP-00022 ; P-279 ; P-28.
- 4) Eléments à décharge pris en compte par la Chambre dans son analyse : Pièces EVD-D03-0006 à 0009 : Bulletins scolaires de P-250 ; D03-100 : Père de P-250 ; D03-55 ; D03-66 ; D03-88 ; D02-160 ; D02-161.
- 5) Conclusion de la Chambre qui explique le doute raisonnable auquel elle a abouti : 3 paragraphes, soit du § 157 au § 159.

2°- Au sujet de P-279

- 1) Nombre de paragraphes consacrés à l'examen de la déposition de P-279 : 30, soit du § 160 au § 190.
- 2) Analyse de la Chambre exposant sa motivation : 20 §§, soit du §168 au § 188.
- 3) Eléments à charge, autres que le témoignage de P-279 lui-même, pris en compte par la Chambre dans son analyse : - P-28 ; -P-280.
- 4) Eléments à décharge pris en compte par la Chambre dans son analyse : -Pièces EVD-D02-00124 : Extrait d'acte de naissance de P-279 ; EVD-D02-00125 : Certificat de naissance de P-279 ; EVD-D02-00126 : Facture : Ce sont ces pièces, dont le Procureur n'a pas contesté l'authenticité, qui ont convaincu ce dernier de l'âge réel de P-279 et qui l'ont amené à ne plus s'y reposer comme enfant soldat ¹⁹⁴; comme on le verra, le Procureur prendra la même décision en ce qui concerne P-280 ; il n'aura donc produit au procès aucun témoin enfant soldat ; - EVD-D02-00037 : Contrat de travail du père de P-279 ; - EVD-D02-00039 : Photographie du témoin P-280 ; Procès-verbal de transport sur les lieux ; - D03-236 : Père de P-279 ; - D03-340 : Père de P-280. Il convient de noter que dans son analyse du témoignage de P-279, la Chambre a relevé « que le les témoins D03-340 et D03-236 ont affirmé avoir vu un intermédiaire du Procureur discuter conjointement avec P-279 et P-280. » Cependant, dans sa sagesse, elle a décidé de ne pas retenir le rôle néfaste de l'intermédiaire 143, -car c'est de lui qu'il s'agit-, dans l'évaluation de la crédibilité de P-279 et P-280.¹⁹⁵

¹⁹⁴ Jugement, §161, NBP (Note de bas de page) 353.

¹⁹⁵ La Chambre s'en explique ainsi en NBP 406 : « Il s'agit de l'intermédiaire 143. La question de la crédibilité des témoins P-279 et P-280 étant résolue par la Chambre sur la base d'autres éléments que ceux portant strictement sur l'implication de cet intermédiaire, les arguments présentés par les parties sur ce dernier ne sont

- 5) Conclusion de la Chambre qui explique le doute raisonnable auquel elle a abouti : 2 paragraphes, soit du §189 au § 190.

3°- A propos de P-280

- 1) Nombre de paragraphes consacrés à l'examen de la déposition de P-280 : 28, soit du § 191 au § 219.
- 2) Analyse de la Chambre exposant sa motivation : 17 §§, soit du § 200 au §217.
- 3) Élément à charge, autre que le témoignage de P-280 lui-même, pris en compte par la Chambre dans son analyse : P-279.
- 4) Éléments à décharge pris en compte par la Chambre dans son analyse : Pièce EVD-D03-00023 : Croquis du village et de l'aéroport de Zumbe établi par P-280 ; EVD-D02-00153 : Croquis établi par D02-258 ; Procès-verbal du transport judiciaire sur les lieux ; D03-340 : Père de P-280 ; D03-236 : Père de P-279.
- 5) Conclusion de la Chambre qui explique le doute raisonnable auquel elle a abouti : 2 §§, soit les §§ 218 et 219.

158. La Chambre a procédé aussi à l'analyse des trois autres témoins du Procureur, que sont P-28, P-219 et P-317, ainsi que d'un témoin de la Défense, à savoir D03-88, le chef du groupement Bedu-Ezekere à l'époque des faits.

4°- A propos de P-28

- 1) Nombre de paragraphes consacrés à l'examen de la déposition de P-28 : 34, soit du §220 au § 254.
- 2) Analyse de la Chambre exposant sa motivation : 23 §§s, soit du § 227 au § 250.
- 3) Élément à charge, autre que le témoignage de P-28 lui-même, pris en compte par la Chambre dans son analyse : P-219.
- 4) Éléments à décharge pris en compte par la Chambre dans son analyse : Pièces EVD-D02-00086 : Carte électorale ; EVD-D02-00088 : Procès verbal ; EVD-D02-00089 : Pièce de procédure ; EVD-D02-00090 : Registre ; D02-161 ; D02-259 ; D02-134 ; D02-129 ; D02-136 ; D02-501.
- 5) Conclusion de la Chambre qui explique le doute raisonnable auquel elle a abouti : 3 §§, soit du § 251 au § 254.

5°- Au sujet de P-219

- 1) Nombre de §§consacrés à l'examen de la déposition de P-219 : 28, soit du §255 au §283.
- 2) Analyse de la Chambre exposant sa motivation : 12 §§, soit du § 265 au § 277.

donc pas traités dans le présent jugement. » Ceci démontre bien que le jugement est une synthèse retenue et livrée par la Chambre, comme un exposé suffisant et cohérent des motifs et du dispositif.

- 3) Élément à charge, autre que le témoignage de P-219 lui-même, pris en compte par la Chambre dans son analyse : P-28.
- 4) Éléments à décharge pris en compte par la Chambre dans son analyse : Pièce EVD-D02-00077 : Transcription de conversations téléphoniques ; D02-134 ; D02-161 ; D02-228 ; D02-129 ; D03-11 ; D03-88.
- 5) Conclusion de la Chambre qui explique le doute raisonnable auquel elle a abouti : 2 §§, soit du § 281 au §283.

6°- A propos de P-317

- 1) Nombre de §§ consacrés à l'examen de la déposition de P-317 : 12, soit du § 284 au § 296.
- 2) Analyse de la Chambre exposant sa motivation : 5 §§, soit du § 289 au § 294.
- 3) Éléments à charge, autres que le témoignage de P-317 lui-même, pris en compte par la Chambre dans son analyse : Pièces EVD-OTP-00205 : Rapport intermédiaire de la MONUC sur les événements d'Ituri ; EVD-OTP-00285 : Rapport de la MONUC sur les événements d'Ituri.
- 4) Conclusion de la Chambre qui explique le doute raisonnable auquel elle a abouti : 2 §§, soit du § 295 au § 296.

7°- Au sujet de D03-88

- 1) Nombre de §§ consacrés à l'examen de la déposition de D03-88 : 16, soit du § 297 au §313.
- 2) Analyse de la Chambre exposant sa motivation : 7 §§, soit du § 305 au § 312.
- 3) Élément à décharge pris en compte par la Chambre dans son analyse : [-] Pièce EVD-D03-00098 : Lettre adressée au Président du RCD-Kis/ML à Beni (la « lettre de doléances »).
- 4) Conclusion de la Chambre : § 313.

159. Une autre Section qui peut être retenue pour illustrer la rigueur et l'exhaustivité de l'évaluation des éléments de preuve réalisée par la Chambre est la Section IX consacrée à l'examen des « constatations factuelles sur le rôle de Mathieu Ngudjolo. » Cet examen s'étend sur 164 §§, du § 339 au § 503.

160. A l'intérieur de cette Section, la Chambre s'est employée à fixer son appréciation sur ce qu'ont été le rôle et les fonctions de Ngudjolo au sein du groupement de Bedu-Ezekere lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Pour ce faire, elle a procédé à l'analyse de tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier au cours du procès et dont le nombre est

impressionnant. Nous ne pouvons pas énumérer ici tous les éléments de preuve examinés par la Chambre dans le cadre de cette analyse. Il suffit de consulter les notes de bas de page 912 à 1149, soit au total 237 NBP, pour constater que la Chambre n'a négligé aucun élément de preuve à charge ou à décharge, aucun témoignage, aucun acte de procédure pour arrêter sa conviction.

161. Cette analyse approfondie, rigoureuse, impartiale et équitable des éléments de preuve, accomplie dans le respect scrupuleux des prescriptions de l'article 74 du Statut, constitue la motivation plus que suffisante et cohérente. qu'elle expose dans la conclusion aux §§ 490 à 503 : « Au vu de l'ensemble des éléments de preuve au dossier, la Chambre ne peut pas dès lors conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était le chef des combattants lendu ayant participé à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. »¹⁹⁶

162. La même démarche a été suivie en ce qui concerne la question de la participation d'enfants soldats du groupement de Bedu-Ezekere à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. L'analyse effectuée par la Chambre sur cette question s'étend du § 504 au § 516 du Jugement. Dans l'accomplissement de cette analyse, les juges ont pris en compte tous les actes de procédure pertinents, tous les éléments de preuve à charge et à décharge, sans en négliger aucun. Les NBP 1150 à 1203 montrent l'ampleur du travail d'analyse effectué par la Chambre, en toute impartialité, en totale indépendance, en parfaite équité et en toute légalité.

163. Cette analyse met en lumière les éléments qui alimentent le doute raisonnable et qui amènent logiquement la Chambre à conclure comme elle le fait au § 516 du Jugement.

164. Ainsi, sur toute question débattue, la motivation de la Chambre est plus que suffisante et cohérente. Les conclusions auxquelles elle aboutit s'imposent en toute logique. Il n'y a, nulle part, contradiction entre les motifs et le dispositif. Le doute qui l'anime, à l'issue de son évaluation de l'ensemble de la preuve, est un doute raisonnable, patiemment expliqué par la Chambre, basé sur des contradictions, des incohérences, des invraisemblances des éléments de preuve à charge ; sur des faussetés et des mensonges avérés qui invalident totalement les témoins clés du Procureur, à savoir P-250, P-279 et P-280, ainsi que d'autres témoins de l'Accusation, à telle enseigne que, pour asseoir son appréciation, la Chambre n'a même pas eu besoin de prendre en compte les actions infractionnelles des intermédiaires P-143 et P-183 qui ont poussé ces derniers aux mensonges.

165. La Chambre n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur de fait, ni une erreur de procédure. La Défense ne cessera pas de répéter qu'un RL des victimes n'a pas compétence pour juger l'évaluation que la Chambre fait de la déposition d'un témoin. Ce n'est pas parce

¹⁹⁶ Jugement, §503.

que le RL n'est pas d'accord avec l'évaluation faite par la Chambre, en toute légalité, équité et impartialité, qu'il doit conclure que celle-ci a commis une erreur d'évaluation.

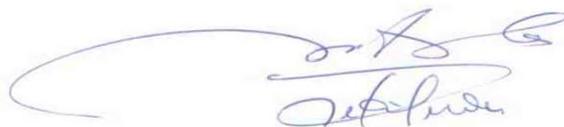
166. Il faut souligner que tout travail d'analyse est suivi d'une synthèse. Au stade des délibérations, après avoir analysé tous les éléments de preuve versés au dossier, les juges accomplissent inmanquablement une synthèse. Le Jugement qu'il livre est le résultat d'analyse et de synthèse qu'ils ont réalisées. Vu le volume impressionnant du dossier, si une synthèse n'était pas accomplie, nous aurions un jugement non pas de centaines mais de milliers de pages. Ce qui nuirait à sa compréhension.

167. Alors même que leurs écritures respectives doivent répondre, comme l'a exigé la Chambre d'appel, par leurs observations, à la fois au Mémoire d'appel du Procureur et à celui en réponse de la Défense, les deux RL omettent sciemment de rencontrer la Défense sur ses critiques de tout le Mémoire du Procureur. Ils tentent plutôt, mais en vain, un choc de ré crédibilisation de certains témoins du Procureur et du RL/GPV disqualifiés par une motivation cohérente et adéquate du Premier Juge. Quand ils croient vraiment critiquer le Mémoire de la Défense, ils ne font que reprendre à leur compte l'argumentaire du Procureur sans jamais opposer d'arguments juridiques contraires à ceux invoqués par la Défense pour faire échec aux trois moyens d'appel du Procureur. Cette attitude des RL est notamment observable au niveau des propos tenus par la Défense sur l'attitude incohérente et inconstante du Procureur face à la Décision 3319. De façon délibérée, ils refusent de rencontrer la Défense qui peint cette attitude depuis l'effort de jonction fourni par le Procureur pour obtenir le jugement commun contre Katanga et Ngudjolo. Ils savaient qu'en le faisant, ils démontreraient l'irrationalité comportementale du Procureur face à la disjonction décidée le 21 novembre 2012 par la Chambre.

168. Au total donc, les écritures des Représentants légaux des victimes n'énervent nullement le Mémoire en réponse de la Défense qui reste intégralement pertinent.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui



Me Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil Principal

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2013